

LATECOERE

Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 536 195,35 euros
Siège social : 135, rue de Périole, 31500 Toulouse
572 050 169 R.C.S. Toulouse

NOTE D'OPÉRATION

Mise à la disposition du public à l'occasion de l'émission et de l'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris d'actions ordinaires nouvelles, à souscrire en numéraire, par versement en espèces et/ou par compensation de créances, dans le cadre d'une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'un montant brut de 108 201 370,70 euros (sans prime d'émission), par émission de 10 820 137 070 actions ordinaires nouvelles (pouvant être porté à un montant brut de 124 431 576,30 euros (sans prime d'émission), par émission de 12 443 157 630 actions ordinaires nouvelles en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension), au prix unitaire de 0,01 euro, à raison de 202 actions ordinaires nouvelles pour 1 action existante.

**Période de négociation des droits préférentiels de souscription
du 2 novembre 2023 au 10 novembre 2023 inclus.**

Période de souscription du 6 novembre 2023 au 14 novembre 2023 inclus.



Le prospectus est composé d'une note d'opération, d'un résumé, du document d'enregistrement universel déposé le 23 juin 2023 sous le numéro 23-0514 et de l'amendement au document d'enregistrement universel déposé le 30 octobre 2023 sous le numéro D.23-0514-A01.

Le prospectus a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers, en sa qualité d'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129. L'Autorité des marchés financiers approuve ce prospectus après avoir vérifié que les informations qu'il contient sont complètes, cohérentes et compréhensibles.

Le prospectus a été approuvé le 30 octobre 2023 et il est valide jusqu'à la date d'admission aux négociations des titres financiers offerts et devra, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du règlement (UE) 2017/1129, être complété par un supplément au prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles. Le prospectus porte le numéro d'approbation suivant : 23-453.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'émetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation quant à l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Le prospectus (le « **Prospectus** ») approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** ») est constitué :

- du document d'enregistrement universel de la société Latecoere, déposé auprès de l'AMF le 23 juin 2023 sous le numéro D.23-0514 (le « **Document d'Enregistrement Universel** »),
- du premier amendement au Document d'Enregistrement Universel, déposé auprès de l'AMF le 30 octobre 2023 sous le numéro D.23-0514-A01 (l'« **Amendement au Document d'Enregistrement Universel** »),
- de la présente note d'opération, établie conformément à l'annexe 11 du règlement délégué (UE) 2019/980 du 14 mars 2019 (la « **Note d'Opération** »), et
- du résumé du Prospectus (inclus dans la Note d'Opération).

Des exemplaires du Prospectus peuvent être consultés sans frais auprès de la Société, 135, rue de Périole, 31500, Toulouse, France, ainsi que sur le site Internet de la Société (www.latecoere.aero) et sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org).

Coordinateur Global et Teneur de Livre

Société Générale

SOMMAIRE

| | | |
|-----|---|----|
| 1. | RESPONSABLE DU PROSPECTUS..... | 15 |
| 1.1 | Responsable du Prospectus..... | 15 |
| 1.2 | Attestation du responsable du Prospectus..... | 15 |
| 1.3 | Rapport d'expert et informations provenant d'un tiers..... | 15 |
| 1.4 | Approbation par l'Autorité des marchés financiers..... | 15 |
| 2. | FACTEURS DE RISQUES..... | 16 |
| 2.1 | Le marché des droits préférentiels de souscription pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et être sujet à une grande volatilité..... | 16 |
| 2.2 | Les actionnaires qui n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription verraient leur participation dans le capital social de la Société diluée – L'exercice éventuel de la Clause d'Extension pourra donner lieu à une dilution supplémentaire..... | 16 |
| 2.3 | Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en-dessous du prix d'émission des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription..... | 17 |
| 2.4 | La volatilité et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement..... | 17 |
| 2.5 | Des ventes d'actions de la Société ou de droits préférentiels de souscription pourraient intervenir sur le marché, pendant la période de négociation, s'agissant des droits préférentiels de souscription, ou pendant ou après la période de souscription, s'agissant des actions, et pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'action de la Société ou sur la valeur des droits préférentiels de souscription..... | 18 |
| 2.6 | Dans le cadre de l'Augmentation de Capital, le principal actionnaire continuera de détenir le contrôle de la Société et pourrait détenir jusqu'à 99,87 % du capital et 99,87 % des droits de vote de la Société (dans le cas où aucune autre souscription n'aurait été reçue)..... | 18 |
| 2.7 | L'Emission des Actions Nouvelles ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie ; l'Engagement de Souscription pourrait être résilié ou annulé ou ne pas être respecté ; dans cette hypothèse l'augmentation de capital serait annulée..... | 18 |
| 3. | INFORMATIONS ESSENTIELLES..... | 20 |
| 3.1 | Déclaration sur le fonds de roulement net..... | 20 |
| 3.2 | Capitaux propres et endettement..... | 20 |
| 3.3 | Intérêts des personnes physiques et morales participant à l'émission..... | 22 |
| 3.4 | Raisons de l'émission et utilisation du produit..... | 22 |
| 4. | INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES ET ADMISES À LA NÉGOCIATION SUR EURONEXT PARIS..... | 24 |

| | | |
|------|---|----|
| 4.1 | Nature, catégorie et jouissance des valeurs mobilières offertes et admises à la négociation | 24 |
| 4.2 | Droit applicable et tribunaux compétents | 24 |
| 4.3 | Forme et mode d'inscription en compte des actions..... | 24 |
| 4.4 | Devise d'émission..... | 25 |
| 4.5 | Droits attachés aux actions..... | 25 |
| 4.6 | Autorisations | 30 |
| 4.7 | Date prévue d'émission des Actions Nouvelles..... | 34 |
| 4.8 | Restriction à la libre négociabilité des Actions Nouvelles | 34 |
| 4.9 | Réglementation française en matière d'offres publiques..... | 34 |
| 4.10 | Offres publiques d'acquisition lancées par des tiers sur le capital de l'émetteur durant le dernier exercice et l'exercice en cours | 34 |
| 4.11 | Régime fiscal des Actions Nouvelles | 34 |
| 5. | CONDITIONS DE L'OPÉRATION | 43 |
| 5.1 | Conditions, statistiques de l'offre, calendrier prévisionnel et modalités d'une demande de souscription..... | 43 |
| 5.2 | Plan de distribution et allocation des valeurs mobilières..... | 49 |
| 5.3 | Prix de souscription..... | 53 |
| 5.4 | Placement et Garantie | 54 |
| 6. | ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATIONS..... | 56 |
| 6.1 | Admission aux négociations | 56 |
| 6.2 | Place de cotation | 56 |
| 6.3 | Offres simultanées d'actions..... | 56 |
| 6.4 | Contrat de liquidité | 56 |
| 6.5 | Stabilisation – Intervention sur le marché | 56 |
| 6.6 | Surallocation | 56 |
| 6.7 | Clause d'extension..... | 56 |
| 7. | DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE | 58 |
| 8. | DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION..... | 59 |
| 9. | DILUTION | 60 |
| 9.1 | Incidence théorique de l'émission sur la quote-part des capitaux propres | 60 |
| 9.2 | Incidence théorique de l'émission sur la situation de l'actionnaire..... | 60 |
| 9.3 | Incidence sur la répartition du capital de la Société | 60 |
| 10. | INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES | 62 |

| | | |
|------|--|----|
| 10.1 | Conseillers ayant un lien avec l'offre | 62 |
| 10.2 | Autres informations vérifiées par les Commissaires aux comptes | 62 |

REMARQUES GÉNÉRALES

Dans la Note d'Opération, l'expression la « **Société** » désigne la société Latecoere. Les expressions « **Latecoere** » et le « **Groupe** » désignent le groupe de sociétés constitué par la Société et l'ensemble des sociétés entrant dans son périmètre de consolidation.

Informations prospectives

Le Prospectus contient des indications sur les objectifs, les perspectives et les axes de développement du Groupe ainsi que des déclarations prospectives. Ces indications sont parfois identifiées par l'utilisation du futur, du conditionnel ou de termes à caractère prospectif tels que « considérer », « envisager », « penser », « avoir pour objectif », « s'attendre à », « entendre », « devoir », « ambitionner », « estimer », « croire », « souhaiter », « pouvoir » ou, le cas échéant, la forme négative de ces mêmes termes, ou toute autre variante ou expression similaire. Ces informations ne sont pas des données historiques et ne doivent pas être interprétées comme des garanties que les faits et données énoncés se produiront. Ces informations prospectives sont fondées sur des données, des hypothèses et des estimations considérées comme raisonnables par la Société. Elles sont susceptibles d'évoluer ou d'être modifiées en raison des incertitudes liées notamment à l'environnement économique, financier, concurrentiel et réglementaire ou d'autres facteurs, notamment en cas de continuation ou d'aggravation de la situation sanitaire actuelle et la crise économique qui en découle, qui affecte plus particulièrement le secteur aéronautique. En outre, la matérialisation de certains risques décrits au chapitre 2 « *Facteurs de Risques et Contrôle Interne* » du Document d'Enregistrement Universel, tels que mis à jour en section 2 « *Facteurs de Risques* » du Rapport Financier Semestriel 2023 et reproduit au chapitre 2 « *Facteurs de Risques* » de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel, et à la section 2 « *Facteurs de Risques* » de la Note d'Opération, est susceptible d'avoir un impact négatif significatif sur les activités, la situation et les résultats financiers du Groupe et sa capacité à réaliser ses objectifs. Ces informations sont mentionnées dans différentes sections du Prospectus et contiennent des données relatives aux intentions, aux estimations et aux objectifs du Groupe concernant, notamment, le marché, la stratégie, la croissance, les résultats, la situation financière et la trésorerie du Groupe. Les informations prospectives mentionnées dans le Prospectus sont données uniquement à la date du Prospectus. Sauf obligation législative ou réglementaire qui s'appliquerait, la Société ne prend aucun engagement de publier des mises à jour des informations prospectives contenues dans le Prospectus afin de refléter tout changement affectant ses objectifs ou les événements, les conditions ou les circonstances sur lesquels sont fondées les informations prospectives contenues dans le Prospectus. Le Groupe opère dans un environnement concurrentiel et en évolution rapide ; il peut donc ne pas être en mesure d'anticiper tous les risques, incertitudes ou autres facteurs susceptibles d'affecter son activité, leur impact potentiel sur son activité ou encore dans quelle mesure la matérialisation d'un risque ou d'une combinaison de risques pourrait avoir des résultats significativement différents de ceux mentionnés dans toute information prospective, étant rappelé qu'aucune de ces informations prospectives ne constitue une garantie de résultats.

Informations sur le marché et la concurrence

Le Prospectus contient des informations relatives aux segments d'activités sur lesquels le Groupe est présent et à sa position concurrentielle. Certaines informations contenues dans le Prospectus sont des informations publiquement disponibles que la Société considère comme fiables mais qui n'ont pas été vérifiées par un expert indépendant. Le Groupe considère que ces informations peuvent aider le lecteur à apprécier les tendances et les enjeux majeurs qui affectent son marché. Compte tenu des changements très rapides qui affectent le secteur d'activité du Groupe, il est possible que ces informations s'avèrent inexactes ou ne soient plus à jour. La Société ne peut garantir qu'un tiers utilisant des méthodes différentes pour réunir, analyser ou calculer des données sur les segments d'activités du Groupe obtiendrait les mêmes résultats. Sauf indication contraire, les informations figurant dans le Prospectus relatives aux parts de marché et à la taille des marchés pertinents du Groupe sont des estimations du Groupe et ne sont fournies qu'à titre indicatif. Les activités du Groupe pourraient en conséquence évoluer de manière différente de ce qui est décrit dans le Prospectus. La Société ne prend aucun

engagement de publier des mises à jour de ces informations, excepté dans le cadre de toute obligation législative ou réglementaire qui lui serait applicable.

Facteurs de risques

Parmi les informations contenues dans le Prospectus, les investisseurs sont invités à lire et prendre attentivement en considération les facteurs de risques décrits au chapitre 2 « *Facteurs de Risques et Contrôle Interne* » du Document d'Enregistrement Universel, tels que mis à jour au chapitre 2 « *Facteurs de Risques* » de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel, et à la section 2 « *Facteurs de Risques* » de la Note d'Opération, avant de prendre toute décision d'investissement. La réalisation de tout ou partie de ces risques est susceptible d'avoir un effet défavorable sur les activités, l'image, les résultats, la situation financière ou les perspectives du Groupe. En outre, d'autres risques, non encore identifiés ou considérés comme non significatifs par la Société à la date du Prospectus, pourraient également avoir un effet défavorable et les investisseurs pourraient ainsi perdre tout ou partie de leur investissement.

Arrondis

Certaines données chiffrées (y compris les données exprimées en milliers ou en millions) et pourcentages présentés dans le Prospectus ont fait l'objet d'arrondis. Le cas échéant, les totaux présentés dans le Prospectus peuvent légèrement différer de ceux qui auraient été obtenus en additionnant les valeurs exactes (non arrondies) de ces données chiffrées.

Indicateurs alternatifs de performance

Le prospectus contient des indicateurs de performance du Groupe dont la publication n'est pas requise, ou qui ne reprennent pas une définition prévue par les normes comptables IFRS, notamment l'EBITDA courant.

Information relative à la Société

L'information faisant l'objet du Prospectus permet de rétablir, en tous points significatifs et en tant que de besoin, l'égalité d'accès entre les différents actionnaires et investisseurs à l'information relative à la Société.

RÉSUMÉ DU PROSPECTUS

Prospectus approuvé en date du 30 octobre 2023 par l'AMF sous le numéro 23-453

Section 1 – Introduction

Nom et code ISIN (numéro international d'identification des valeurs mobilières) des valeurs mobilières

Libellé pour les actions : LATECOERE

Code ISIN : FR001400JY13

Identité et coordonnées de l'émetteur, y compris son identifiant d'entité juridique (LEI)

Dénomination sociale : Latecoere (la « Société » et, avec l'ensemble de ses filiales, le « Groupe »)

Lieu et numéro d'immatriculation : R.C.S. Toulouse 572 050 169

Code LEI : 969500F9H7I22AX1D138

Identité et coordonnées de l'autorité compétente qui a approuvé le Prospectus

Autorité des marchés financiers (« AMF ») – 17 place de la Bourse, 75002 Paris, France

Le document d'enregistrement universel de la Société a été déposé le 23 juin 2023 auprès de l'AMF sous le numéro D.23-0514 et le premier amendement audit document d'enregistrement universel a été déposé le 30 octobre 2023 auprès de l'AMF.

Date d'approbation du prospectus : 30 octobre 2023

Avertissement au lecteur

Ce résumé doit être lu comme une introduction au Prospectus. Toute décision d'investir dans les valeurs mobilières qui font l'objet de l'offre au public ou dont l'admission aux négociations sur un marché réglementé est demandée doit être fondée sur un examen exhaustif du Prospectus par l'investisseur. L'investisseur pourrait perdre la totalité ou une partie des sommes qu'il investirait dans les actions de la Société. Lorsqu'une action concernant l'information contenue dans le Prospectus est intentée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, selon la législation nationale des États membres de l'Union européenne ou parties à l'accord sur l'Espace Économique Européen, avoir à supporter les frais de traduction du Prospectus avant le début de la procédure judiciaire. Les personnes qui ont présenté le résumé, y compris le cas échéant sa traduction n'engagent leur responsabilité civile que si le contenu du résumé est trompeur, inexact ou incohérent par rapport aux autres parties du Prospectus ou s'il ne fournit pas, lu en combinaison avec les autres parties du Prospectus, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans ces valeurs mobilières.

Section 2 – Informations clés sur l'émetteur

2.1 Qui est l'émetteur des valeurs mobilières ?

- Dénomination sociale : Latecoere
- Siège social : 135, rue de Périole, 31500, Toulouse, France
- Forme juridique : société anonyme à conseil d'administration
- Droit applicable : droit français
- Pays d'origine : France
- Identifiant d'entité juridique (LEI) : 969500F9H7I22AX1D138

Principales activités

Présentation générale de Latecoere

Créée en 1917, Latecoere accompagne les aviateurs et les compagnies aériennes, de la conception à la fabrication de leurs produits. Le Groupe est organisé autour de deux activités principales et leurs services associés :

- la division « Aérostructures » (représentant 55 % du chiffre d'affaires consolidé du Groupe au 31 décembre 2022), dont l'objet est la réalisation de prestations de conception, d'industrialisation et de production d'éléments de structure d'avions avec deux expertises : les portes d'avions et le fuselage ; et
- la division « Systèmes d'Interconnexion » (représentant 45 % du chiffre d'affaires consolidé du Groupe au 31 décembre 2022), destinée au secteur de l'aéronautique, la défense et le spatial et est organisée autour de plusieurs domaines d'expertise : les harnais, les meubles avioniques, les équipements électroniques, des caméras, écrans, solutions de transmissions de donnée et les bancs de tests.

Actionnariat à la date du Prospectus

A la date du Prospectus, le capital social de la Société s'élève à 536 195,35 euros, divisé en 53 619 535 actions entièrement souscrites et libérées, dont 53 565 035 actions ordinaires de 0,01 euro de valeur nominale chacune et 54 500 actions de préférence de 0,01 euro de valeur nominale chacune, étant précisé que seules les actions ordinaires de la Société sont admises aux négociations sur un marché réglementé. Sur la base des informations portées à la connaissance de la Société à la date du Prospectus, la répartition du capital social et des droits de vote est la suivante :

| Actionnaires | Nombre d'actions | % du capital social | Nombre de droits de vote théoriques ⁽¹⁾ | % des droits de vote théoriques | Nombre de droits de vote réels ⁽²⁾ | % des droits de vote réels |
|-------------------------------------|-------------------|---------------------|--|---------------------------------|---|----------------------------|
| SCP SKN Holding I SAS | 40 024 488 | 74,65 | 80 048 976 | 85,38 | 80 048 976 | 85,42 |
| Actionnariat salarié ⁽³⁾ | 150 406 | 0,28 | 187 114 | 0,20 | 187 114 | 0,20 |
| Autodétention | 38 451 | 0,07 | 38 451 | 0,04 | 0 | 0,00 |
| Public | 13 406 190 | 25,00 | 13 478 106 | 14,38 | 13 478 106 | 14,38 |
| Total | 53 619 535 | 100 | 93 752 647 | 100 | 93 714 196 | 100 |

(1) Les actions nominatives inscrites au nom du même titulaire depuis deux ans bénéficient d'un droit de vote double. Le nombre total de droits de vote théoriques est calculé sur la base de l'ensemble des actions, y compris les actions privées de droit de vote (actions autodétenues) (article 223-11 du Règlement général de l'AMF).

(2) Le nombre total de droits de vote réels est calculé sur la base de l'ensemble des actions déduction faite des actions privées de droit de vote (actions autodétenues).

(3) Y compris 54 500 actions de préférence.

A la date du Prospectus, la Société est contrôlée par SCP SKN Holding I SAS. À la connaissance de la Société, aucun autre actionnaire ne détient plus de 5 % du capital social ou des droits de vote.

Identité des principaux dirigeants

Monsieur Greg Huttner, Directeur Général de la Société

Monsieur Thierry Mootz, Président du Conseil d'administration de la Société.

Identité des commissaires aux comptes

KPMG S.A. (Tour EQHO 2 avenue Gambetta, CS 60055, 92066 Paris La Défense Cedex), membre de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles et du Centre, représenté par Monsieur Eric Junières.

PricewaterhouseCoopers Audit (63, rue de Villiers – 92200 Neuilly-sur-Seine), membre de la Compagnie régionale des commissaires aux comptes de Versailles et du Centre, représenté par Madame Magali Hatou.

2.2 Quelles sont les informations financières clés concernant l'émetteur ?

Les informations financières clés concernant l'émetteur sont présentées ci-après. Il n'y a pas eu de changement significatif depuis la date des dernières informations financières.

Informations financières sélectionnées du compte de résultat consolidé

| En milliers d'euros | Exercice clos les 31 décembre | | | Semestre clos les 30 juin | |
|---|-------------------------------|---------------------|-----------|---------------------------|----------|
| | 2022 | 2021 ⁽¹⁾ | 2020 | 2023 | 2022 |
| Chiffre d'affaires | 468 276 | 332 119 | 413 232 | 303 797 | 212 433 |
| Résultat opérationnel | (61 813) | (71 580) | (172 783) | (49 375) | (19 723) |
| Résultat net (entièrement attribuable aux propriétaires de la société mère) | (127 088) | (110 975) | (189 566) | (58 153) | (27 331) |
| Résultat (part Groupe) net par action (de base et dilué) | (0,26) | (0,40) | (2,00) | (1,09) | (0,51) |

(1) les données 2021 ont été retraitées, dans les comptes consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, de l'impact IFRS 5 des activités non poursuivies

Informations financières sélectionnées du bilan consolidé

| En milliers d'euros | Exercice clos les 31 décembre | | | Au 30 juin |
|--|-------------------------------|---------|---------------------|------------|
| | 2022 | 2021 | 2020 ⁽¹⁾ | 2023 |
| Total de l'actif | 742 490 | 752 243 | 489 957 | 718 486 |
| Total des capitaux propres | 21 427 | 150 986 | 37 664 | (22 720) |
| Total des emprunts et dettes financières | 371 011 | 342 806 | 225 253 | 416 048 |
| Endettement net | (297 044) | 65 147 | (147 639) | (370 203) |

(1) les données 2020 ont été retraitées, dans les comptes consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2021, des impacts du changement de méthode comptable lié à la décision IFRIC relative à la répartition du coût des services associés à un régime à prestations définies.

Informations financières sélectionnées des flux de trésorerie consolidés

| En milliers d'euros | Exercice clos les 31 décembre | | | Semestre clos les 30 juin | |
|---|-------------------------------|----------|----------|---------------------------|----------|
| | 2022 | 2021 | 2020 | 2023 | 2022 |
| Flux de trésorerie net provenant des activités d'exploitation | (64 008) | (26 801) | (12 575) | (47 664) | (60 429) |
| Flux de trésorerie net provenant des activités d'investissement | (127 395) | (49 567) | (12 547) | (16 464) | (16 120) |
| Flux de trésorerie net provenant des activités de financement | (12 515) | 276 025 | 69 809 | 35 871 | (4 499) |
| Variation de la trésorerie nette | (203 723) | 200 031 | 43 827 | (28 113) | (80 630) |

Principaux indicateurs de performance

| En millions d'euros | Exercice clos les 31 décembre | | | Semestre clos les 30 juin | |
|--|-------------------------------|---------------------|----------------|---------------------------|---------------|
| | 2022 | 2021 ⁽¹⁾ | 2020 | 2023 | 2022 |
| Chiffre d'affaires | 468,3 | 332,1 | 413,2 | 303,8 | 212,4 |
| Variation en pourcentage | 41,0% | - 19,6% | - 42,1% | 42,9% | 17,3% |
| Variation à taux de change et périmètre constants ⁽²⁾ | 16,5% | -35,0% | - 40,7% | 15,2% | 18,8% |
| EBITDA courant⁽³⁾ | (8,5) | (32,2) | (35,2) | (18,4) | (5,2) |
| Marge d'EBITDA courant sur chiffre d'affaires | - 1,8% | - 9,7% | - 8,5% | - 6,0% | - 2,4% |
| Résultat opérationnel courant | (43,2) | (64,9) | (74,5) | (38,3) | (21,6) |
| Marge opérationnelle courante sur chiffre d'affaires | - 9,2% | - 19,5% | - 18% | - 12,6% | - 10,2% |
| Autres produits et charges opérationnels non courants | (18,6) | (6,7) | (98,3) | (11,0) | 1,9 |
| Dont Dépréciation d'actifs | (1,5) | - | (40,1) | - | - |
| Dont Autres éléments non récurrents | (17,1) | (6,7) | (58,2) | (11,0) | 1,9 |
| Résultat opérationnel | (61,8) | (71,6) | (172,8) | (49,4) | (19,7) |
| Coût net des capitaux empruntés | (6,0) | (23,0) | (3,9) | (8,9) | (3,3) |
| Autres résultats financiers | (12,5) | (11,8) | (1,2) | (0,3) | 1,2 |
| Résultat financier | (18,5) | (34,8) | (2,7) | (9,2) | (2,1) |
| Impôt sur les bénéfices | (6,4) | (2,2) | (14,1) | (0,7) | (2,8) |
| Résultat net | (127,1) | (111,0) | (189,6) | (58,2) | (27,3) |
| Free cash-flow des activités poursuivies⁽⁴⁾ | (173,2) | (69,7) | (22,5) | (61,0) | (66,9) |

(1) Les données 2021 ont été retraitées, dans les comptes consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2022, de l'impact IFRS 5 des activités non poursuivies.

(2) La croissance à taux de change et périmètre constants est obtenue en neutralisant l'effet du taux de change EUR / USD par l'utilisation d'un taux de change constant sur les périodes concernées et en appliquant un périmètre d'activité constant, obtenu en éliminant le chiffre d'affaires des sociétés acquises et cédées lors des périodes concernées.

(3) L'EBITDA courant correspond au résultat opérationnel courant avant les amortissements, dépréciations et pertes de valeur d'immobilisations corporelles et incorporelles. Les principes comptables et le détail des éléments non courants sont présentés dans les notes 2.29 et 19 des états financiers consolidés pour l'exercice clos le 31 décembre 2022.

(4) Depuis l'exercice clos le 31 décembre 2021, le free cash-flow des opérations correspond au flux net de trésorerie provenant des activités opérationnelles et des activités d'investissement. Pour l'exercice 2020, le free cash-flow des opérations est présentée après neutralisation de l'impôt payé.

Plan de recapitalisation

Le 8 mai 2023, le Groupe a annoncé qu'un accord de principe a été trouvé avec ses principaux créanciers en vue de la recapitalisation et de la restructuration du Groupe, comprenant une augmentation de capital d'au moins 100 millions d'euros ainsi qu'une réduction significative de la dette. Ainsi, le 9 juin 2023 un protocole de conciliation avec son actionnaire majoritaire, la Banque Européenne d'Investissement, et ses prêteurs (Prêts Garantis par l'Etat « PGE ») a été signé. Cet accord global de recapitalisation a été négocié sous l'égide du Comité Interministériel de Restructuration Industrielle (CIRI) et de Maître Hélène Bourbouloux (Cabinet FHBX). Le 16 juin 2023, Latecoere et ses parties prenantes ont obtenu l'homologation de l'accord définitif de recapitalisation d'un montant de 283 millions d'euros, incluant une augmentation de capital garantie d'au moins 100 millions d'euros et une réduction d'un montant de 183 millions d'euros des dettes financières. Les principaux termes de la recapitalisation, en ligne avec les annonces du 8 mai 2023 et du 16 juin 2023, sont les suivants :

- une liquidité immédiate de 45 millions d'euros grâce à un prêt accordé par des fonds conseillés par SCP SKN Holding I SAS, actionnaire de référence du Groupe, qui sera remboursé par compensation avec la souscription de SCP SKN Holding I SAS à l'augmentation de capital d'au moins 100 millions d'euros ;
- une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription pour un montant minimum de 100 millions d'euros, entièrement garanti par SCP SKN Holding I SAS ;
- une réduction de la dette d'un montant de 183 millions d'euros, permettant à Latecoere de disposer d'une structure de capital durable, l'échéance de la dette maintenue étant fixée à décembre 2027 ; et
- un mécanisme de retour à meilleure fortune nouvellement mis en place permettant aux prêteurs concernés de conserver une exposition à la création de valeur future.

Regroupement d'actions et réduction du capital

Le 19 septembre 2023, le Groupe a annoncé la réalisation de l'opération de regroupement des actions ordinaires de Latecoere par échange de 10 actions ordinaires anciennes de 0,25 euro de valeur nominale contre 1 action ordinaire nouvelle de 2,50 euros de valeur nominale (le « Regroupement »). Les actions anciennes ont été radiées du marché réglementé d'Euronext à Paris (« Euronext Paris ») après la clôture du marché le 14 septembre 2023. Les actions nouvelles issues du Regroupement ont été admises aux

négociations sur Euronext Paris à compter du 15 septembre 2023, premier jour de cotation. En application des articles L. 228-6-1 et R. 228-12 du Code de commerce, les actions nouvelles qui n'ont pu être attribuées individuellement et correspondant à des droits formant rompus ont été vendues en bourse par les teneurs de comptes et les sommes provenant de cette vente ont été réparties proportionnellement aux actionnaires titulaires des droits formant rompus, à titre d'indemnisation, jusqu'au 18 octobre 2023 (inclus). Le Groupe a par ailleurs annoncé le même jour la réalisation d'une réduction du capital social motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions ordinaires et de préférence, conformément aux termes de l'autorisation de l'assemblée générale mixte du 26 juillet 2023 et à la décision du Conseil d'administration du même jour (la « **Réduction de Capital** »). Le capital social de Latecoere s'élève désormais à 536 195,35 euros, divisé en 53 619 535 actions dont 53 565 035 actions ordinaires et 54 500 actions de préférence de 0,01 euro de valeur nominale chacune.

Perspectives et prévisions pour l'exercice 2023

Le premier semestre 2023 a été une période difficile pour Latecoere et l'industrie aéronautique au sens large. La direction s'attend à ce que ces défis se poursuivent en 2023 et en 2024, avec un environnement défavorable issu de pressions inflationnistes persistantes et de perturbations de la chaîne d'approvisionnement, aggravées par l'évolution des exigences des équipementiers. La croissance du volume des OEM pour les sous-segments du marché commercial, des jets d'affaires et de la défense continue d'améliorer les revenus globaux, tout en ajoutant des défis et des pressions sur les coûts à l'industrie pour soutenir la montée en puissance de l'activité. Pour atténuer ces défis, Latecoere continue d'investir dans sa plateforme opérationnelle, son personnel et son empreinte géographique, créant ainsi un modèle d'entreprise plus résilient et mieux positionné pour croître avec les exigences des clients. Les prévisions de Latecoere pour l'exercice 2023 sont les suivantes :

- augmentation du chiffre d'affaires d'environ 35 %;
- réduction des pertes d'EBITDA courant au cours du second semestre 2023, grâce à la mise en œuvre d'initiatives opérationnelles, à l'amélioration de la chaîne d'approvisionnement et à l'augmentation de l'activité dans les sous-segments clés des marchés commerciaux, de l'aviation d'affaires et de la défense. Il a toutefois été précisé que les perspectives de résultats pour l'exercice 2023 visant à atteindre une performance stable de l'EBITDA courant par rapport à l'année précédente, tel qu'annoncé dans le communiqué de presse de la Société du 24 mars 2023 sur les résultats 2022, ne seront pas atteintes ; et
- flux de trésorerie disponible affecté par les coûts restants de la restructuration, par l'augmentation du fonds de roulement due à la croissance des ventes et par des investissements clés visant à renforcer la position concurrentielle de Latecoere.

2.3 Quels sont les risques spécifiques à l'émetteur ?

Un investissement dans les titres de la Société comprend de nombreux risques et incertitudes liés aux activités du Groupe pouvant résulter en une perte partielle ou totale de leur investissement pour les investisseurs, notamment les risques significatifs repris ci-dessous :

Risques liés à l'activité

Risque lié à la défaillance de fournisseurs. La crise de la Covid-19 ayant poussé les acteurs de la *supply chain* à réduire leur capacité de production, les fournisseurs ont aujourd'hui des difficultés à assurer la reprise d'activité et l'augmentation des volumes. Ces difficultés sont aggravées par l'inflation, la crise de l'énergie, les problèmes de recrutement de main d'œuvre ou les conflits géopolitiques actuels. Cela engendre des tensions fortes entre les différents acteurs de la *supply chain*. La défaillance temporaire ou définitive d'un ou plusieurs fournisseurs exclusifs, des retards de livraison, des problèmes de qualité ou tout événement affectant la production du fournisseur et ses délais, peuvent nuire à l'activité du Groupe, altérer son image en raison de retard de production, engendrer des surcoûts obérant sa situation financière et engager sa responsabilité pour manquement à ses obligations contractuelles.

Risque lié à la cybersécurité et à la continuité des systèmes d'information. L'activité du Groupe dépend d'infrastructures et plus généralement de systèmes d'informations dont l'indisponibilité pourrait avoir des incidences sur de nombreux processus métiers (achats, ventes, comptabilité, production...) faisant notamment appel au système de gestion centralisé SAP. Les risques de sécurité de l'information peuvent prendre la forme d'une atteinte à la confidentialité, à l'intégrité ou à la disponibilité des données (dysfonctionnement des systèmes, vol de données, destruction ou perte d'intégrité des données). Ils peuvent être liés à des menaces externes (déli de services, tentative d'intrusion, malware, « fraude au Président ou au Trésorier », chantage, ransomware) ou internes (malveillance conduisant à la divulgation ou suppression des données). La protection de l'information représente un enjeu essentiel pour le Groupe (propriété industrielle, secret des affaires...). La mise en défaut de la continuité de ses systèmes aurait un impact significatif sur les opérations et la rentabilité du Groupe.

Risque défaut qualité et non-conformité produit. Une défaillance de qualité sur un produit fabriqué ou livré par Latecoere, pourrait impacter la chaîne d'approvisionnement du client ainsi que sa propre production, et entraîner des surcoûts pour le Groupe ayant une incidence sur ses résultats, sa situation financière et éventuellement sa réputation. Latecoere pourrait également être appelé en garantie ou en responsabilité par un donneur d'ordre en cas de défaillance d'un équipement.

Risques financiers

Risque de liquidité.

Latecoere doit disposer à tout moment des ressources financières suffisantes pour financer ses activités courantes ; les investissements nécessaires à ses activités et son développement et faire face à tout événement à caractère exceptionnel. Suite à la crise liée à la pandémie de Covid-19, ce risque s'est accru en raison notamment de la baisse du chiffre d'affaires provoquée par la chute des volumes de production qui demeurent inférieurs à la situation pré-Covid. Un manque de liquidité aurait des conséquences sur la continuité des activités du Groupe, le respect de ses engagements vis-à-vis de ses clients, sur sa réputation ainsi que sur ses résultats. Sous l'égide du Comité Interministériel de Restructuration Industrielle (CIRI), la Société a conclu avec son actionnaire majoritaire, la Banque Européenne d'Investissement et ses prêteurs un accord de principe portant sur sa recapitalisation. Un protocole de conciliation relatif à la recapitalisation complète du Groupe a été conclu avec l'ensemble des créanciers financiers et l'actionnaire majoritaire de la Société puis homologué par le Tribunal de Commerce de Toulouse le 16 juin 2023.

Latecoere maintient son niveau de liquidité pour financer ses activités courantes et ses investissements. Les termes de ce protocole de conciliation prévoient notamment la présente opération d'augmentation de capital d'un montant minimum de 100 millions d'euros ce qui garantit la continuité d'activité du Groupe sur les 12 prochains mois d'exercice. Cet accord permettra à Latecoere de mettre en œuvre ses objectifs industriels et de confirmer son rôle central dans l'industrie aéronautique.

Risques industriels et environnementaux

Risque lié à l'impact environnemental des sites industriels. Compte tenu de son activité industrielle, le groupe Latecoere est exposé à des risques de pollution accidentelle (traitement de surface). En 2022, Latecoere a fait l'acquisition de deux sites (Canada, Mexique) possédant des lignes de traitement de surface. D'éventuelles nouvelles réglementations environnementales pourraient entraîner des surcoûts liés aux dépenses d'investissements aux fins de mise en conformité.

Risques sociaux

Risque lié à l'attraction et la rétention des talents. Le succès de Latecoere dépend de l'engagement de ses salariés ainsi que de sa capacité à les attirer, les fidéliser et à développer leurs compétences. Un phénomène général post-Covid a engendré une nouvelle dynamique du marché du travail et une envie d'amélioration du cadre de vie. Cela engendre des difficultés pour retenir les talents et les compétences nécessaires à l'activité du Groupe et à la réalisation de sa stratégie. La perte de connaissances de ces talents pourrait également générer un risque de non-conformité. La politique de rémunération dans les pays identifiés « low cost » par le Groupe augmente le risque de ne pas pouvoir attirer les salariés à haut potentiel.

Risques liés à l'environnement externe

Risque macroéconomique. Les conditions économiques difficiles (inflation, augmentation du coût des énergies) peuvent mettre en péril la reprise de l'activité du Groupe et affecter son résultat.

Section 3 – Informations clés sur les valeurs mobilières

3.1 Quelles sont les principales caractéristiques des valeurs mobilières ?

Nature et catégories des valeurs mobilières émises

Les 10 820 137 070 actions nouvelles, susceptible d'être portées à 12 443 157 630 actions nouvelles en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension (telle que définie ci-après) (les « **Actions Nouvelles** ») à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription objet du Prospectus

(l'« **Augmentation de Capital** ») et dont l'admission aux négociations sur Euronext Paris est demandée sont des actions ordinaires de même catégorie que les actions ordinaires existantes de la Société (les « **Actions Existantes** »).

Les Actions Nouvelles seront admises aux négociations sur Euronext Paris dès leur émission. Elles seront immédiatement assimilées aux Actions Existantes de la Société, déjà négociées sur Euronext Paris (Compartiment B), et seront négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que ces actions sous le même code ISIN FR001400JY13.

Monnaie, dénomination et nombre de valeurs mobilières émises Devise : Euro

Libellé pour les actions : LATECOERE

À la date du Prospectus, le capital social de la Société s'élève à 536 195,35 euros. Il est divisé en 53 619 535 actions entièrement libérées, dont 53 565 035 actions ordinaires de 0,01 euro de valeur nominale chacune et 54 500 actions de préférence de 0,01 euro de valeur nominale chacune.

L'émission porte sur un nombre de 10 820 137 070 Actions Nouvelles (pouvant être porté à un nombre de 12 443 157 630 Actions Nouvelles en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension) au prix unitaire de 0,01 euro chacune, correspondant à leur valeur nominale, à libérer intégralement lors de la souscription.

Droits attachés aux actions : Les Actions Nouvelles seront, dès leur émission, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société et aux lois et réglementations en vigueur. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société, les principaux droits attachés aux Actions Nouvelles sont les suivants : (i) droit aux dividendes et droit de participation aux bénéfices, (ii) droit de vote, (iii) droit préférentiel de souscription des titres de même catégorie, (iv) droit d'information des actionnaires, et (v) droit au boni de liquidation. Un droit de vote double est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins, au nom d'un même actionnaire. En outre, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit. Le droit de vote double cesse de plein droit pour toute action ayant fait l'objet d'une conversion au porteur ou d'un transfert. Néanmoins, le délai de deux ans susvisé n'est pas interrompu et le droit acquis est conservé en cas de transfert par suite de succession, de partage de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible.

Rang relatif des valeurs mobilières dans la structure du capital de l'émetteur en cas d'insolvabilité : Sans objet.

Restriction imposée à la libre négociabilité des actions : Aucune clause statutaire ne limite la libre négociabilité des actions composant le capital de la Société.

Politique en matière de dividendes : Le Groupe n'a procédé à aucune distribution de dividendes au titre des exercices clos les 31 décembre 2020, 2021 et 2022. Les dividendes futurs dépendront notamment de la situation financière générale du Groupe et des engagements de la Société dans le cadre de ses financements, étant précisé qu'au titre des stipulations des prêts garantis par l'État et du Protocole de Conciliation (tel que défini ci-après), la Société s'est engagée contractuellement à ne procéder à aucun versement de dividendes pendant la durée de ces prêts.

3.2 Où les valeurs mobilières sont-elles négociées ?

Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris, dès leur émission prévue le 21 novembre 2023 selon le calendrier indicatif, sur la même ligne de cotation que les Actions Existantes de la Société (code ISIN FR001400JY13).

Aucune autre demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé n'a été formulée par la Société.

3.3 Les valeurs mobilières font-elles l'objet d'une garantie ?

L'émission des Actions Nouvelles fait l'objet d'un contrat de direction. L'Augmentation de Capital ne fera pas l'objet d'un contrat de garantie ni d'un contrat de prise ferme. A la date du Prospectus, la Société dispose cependant de l'Engagement de Souscription décrit ci-après.

3.4 Quels sont les principaux risques spécifiques aux valeurs mobilières ?

Les principaux facteurs de risques liés aux Actions Nouvelles figurent ci-après :

- Le marché des droits préférentiels de souscription pourrait n'offrir qu'une liquidité limitée et être sujet à une grande volatilité ;
- Les actionnaires qui n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription verraient leur participation dans le capital social de la Société diluée. L'exercice éventuel de la Clause d'Extension pourra donner lieu à une dilution supplémentaire ;
- Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer et baisser en-dessous du prix d'émission des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription ;
- La volatilité et la liquidité des actions de la Société pourraient fluctuer significativement ;
- Compte tenu du nombre d'actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital, des ventes d'actions de la Société ou de droits préférentiels de souscription pourraient intervenir sur le marché, pendant la période de négociation, s'agissant des droits préférentiels de souscription, ou pendant ou après la période de souscription, s'agissant des actions, et pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché de l'action de la Société ou sur la valeur des droits préférentiels de souscription ;
- Dans le cadre de l'Augmentation de Capital, le principal actionnaire continuera de détenir le contrôle de la Société et pourrait détenir jusqu'à 99,87 % du capital et 99,87 % des droits de vote de la Société (dans le cas où aucune autre souscription n'aurait été reçue) ; et
- L'émission des Actions Nouvelles ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie. L'Engagement de Souscription pourrait être résilié ou annulé ou ne pas être respecté. Dans une telle hypothèse, l'émission des Actions Nouvelles serait annulée. En conséquence, les investisseurs qui auraient acquis des droits préférentiels de souscription pourraient réaliser une perte égale au prix d'acquisition de ces droits.

Section 4 – Informations clés sur l'offre au public de valeurs mobilières et/ou l'admission à la négociation sur un marché réglementé

4.1 A quelles conditions et selon quel calendrier puis-je investir dans cette valeur mobilière ?

Structure de l'émission – Augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription : l'émission des Actions Nouvelles est réalisée par voie d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription dans le cadre de la 21^{ème} résolution adoptée par l'assemblée générale mixte du 26 juillet 2023.

Nombre d'Actions Nouvelles à émettre : 10 820 137 070 Actions Nouvelles, pouvant être porté à 12 443 157 630 Actions Nouvelles en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension (telle que définie ci-après). En fonction de la demande, la Société pourra décider d'augmenter le nombre d'Actions Nouvelles initialement offertes d'un maximum de 15 %, soit un nombre maximum de 1 623 020 560 Actions Nouvelles supplémentaires (la « **Clause d'Extension** »). La Clause d'Extension ne pourra être utilisée que pour servir les demandes de souscription à titre réductible effectuées par les actionnaires et/ou les cessionnaires de droits préférentiels de souscription qui n'auraient pas pu être servies. Aux termes du Protocole de Conciliation, la Société a pris l'engagement d'exercer la Clause d'Extension si les conditions de demande excédentaire des actionnaires de la Société et des cessionnaires de droits préférentiels de souscription sont réunies.

Montant de l'émission : le montant total de l'émission s'élève à 108 201 370,70 euros (correspondant à la valeur nominale des Actions Nouvelles à émettre), susceptible d'être porté à 124 431 576 ,30 euros en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension.

Prix de souscription des Actions Nouvelles : 0,01 euro par Action Nouvelle (correspondant à leur valeur nominale), à libérer intégralement au moment de la souscription, par versement en numéraire, en espèces et, dans le cas de SCP SKN Holding I SAS, en partie par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible. Sur la base du cours de clôture de l'action Latecoere le jour de bourse précédant la date d'approbation du Prospectus par l'AMF, soit 0,506 euro : (i) le prix d'émission des Actions Nouvelles de 0,01 euro fait apparaître une décote de 98,0 %, (ii) la valeur théorique du droit préférentiel de souscription s'élève à 0,494 euro, (iii) la valeur théorique de l'action ex-droit s'élève à 0,012 euro, et (iv) le prix d'émission des Actions Nouvelles fait apparaître une décote de 19,7 % par rapport à la valeur théorique de l'action ex-droit. Ces valeurs ne préjugent ni de la valeur du droit préférentiel de souscription pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription ni de la valeur de l'action ex-droit, ni des décotes, telles qu'elles seront constatées sur le marché.

Droit préférentiel de souscription : la souscription des Actions Nouvelles sera réservée, par préférence (i) aux titulaires d'actions ordinaires existantes inscrites sur leur compte-titres à l'issue de la journée du 3 novembre 2023¹, selon le calendrier indicatif, à raison d'un droit préférentiel de souscription par Action Existante, et (ii) aux cessionnaires de droits préférentiels de souscription. Les titulaires de droits préférentiels de souscription pourront souscrire à compter du 6 novembre 2023 jusqu'à la clôture de la période de souscription, soit jusqu'au 14 novembre 2023 inclus, par exercice de leurs droits préférentiels de souscription (i) à titre irréductible, à raison de 202 Actions Nouvelles pour 1 droit préférentiel de souscription possédé, et (ii) à titre réductible, le nombre d'Actions Nouvelles qu'ils désireraient en sus de celui leur revenant du chef de l'exercice de leurs droits à titre irréductible, étant précisé que seules les Actions Nouvelles éventuellement non absorbées par les souscriptions à titre irréductible seront réparties entre les souscripteurs à titre réductible, dans la limite de leurs demandes et au prorata du nombre d'Actions Existantes dont les droits auront été utilisés à l'appui de leurs souscriptions à titre irréductible, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'Action Nouvelle.

Détachement et cotation des droits préférentiels de souscription : les droits préférentiels de souscription seront détachés des Actions Existantes le 2 novembre 2023 et négociables sur Euronext Paris jusqu'à la clôture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription, soit jusqu'au 10 novembre 2023 inclus, selon le calendrier indicatif, sous le code ISIN FR001400LAB4. En conséquence, les Actions Existantes seront négociées ex-droit à compter du 2 novembre 2023 selon le calendrier indicatif.

Droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues : la Société cédera, avant la clôture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription, soit avant le 10 novembre 2023 inclus, les droits préférentiels de souscription détachés de ses actions auto-détenues, soit 38 451 actions représentant 0,07 % du capital social à la date du Prospectus, dans les conditions de l'article L. 225-210 du Code de commerce.

Jouissance des Actions Nouvelles : les Actions Nouvelles porteront jouissance courante et donneront droit à toutes les distributions effectuées par la Société à compter de leur émission.

Notification aux souscripteurs des Actions Nouvelles : les souscripteurs ayant passé des ordres de souscription à titre irréductible sont assurés, sous réserve de la réalisation effective de l'Augmentation de Capital, de recevoir le nombre d'Actions Nouvelles qu'ils auront souscrites. Ceux ayant passé des ordres de souscription à titre réductible seront informés de leur allocation par leur intermédiaire financier.

Procédure d'exercice du droit préférentiel de souscription : pour exercer leurs droits préférentiels de souscription, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier habilité à tout moment entre le 6 novembre 2023 et le 14 novembre 2023 inclus selon le calendrier indicatif et payer le prix d'émission correspondant. Les droits préférentiels de souscription non exercés à la clôture de la période de souscription, soit le 14 novembre 2023 à la clôture de la séance de bourse, selon le calendrier indicatif, seront caducs de plein droit.

Révocation des ordres : les ordres de souscription sont irrévocables.

Engagement de souscription et intention de souscription : à la date du Prospectus, la Société dispose d'un engagement de souscription irrévocable (l'« **Engagement de Souscription** »), à titre irréductible, d'un montant total de 80 849 465,76 euros, représentant environ 74,7 % du montant initial (hors Clause d'Extension) de l'Augmentation de Capital, sur la base d'un prix de souscription de 0,01 euro par Action Nouvelle, de la part de SCP SKN Holding I SAS, qui détient 74,7 % du capital, étant précisé que le montant de souscription à titre irréductible sera libéré (i) à hauteur d'environ 47,29 millions d'euros par voie de compensation avec la créance certaine, liquide et exigible due par la Société à SCP SKN Holding I SAS au titre du contrat de prêt-relais conclu le 15 mai 2023 (le « **Prêt Relais** ») et (ii) à hauteur d'environ 33,56 millions d'euros par versement d'espèces. SCP SKN Holding I SAS s'est par ailleurs engagée de manière irrévocable à souscrire à titre réductible à 2 735 190 494 Actions Nouvelles représentant le solde du montant initial de l'Augmentation de Capital (hors Clause d'Extension).

A la date du Prospectus, la Société n'a pas connaissance d'intention de souscription d'actionnaires de la Société ou de membres des organes d'administration autres que l'Engagement de Souscription mentionné ci-avant, à l'exception des dirigeants de la Société détenant des actions dans le cadre du plan d'intéressement en actions mis en place en avril 2022 (soit Monsieur Thierry Mootz, Président du Conseil d'administration, et Monsieur Greg Huttner, Directeur Général), qui se sont engagés à ne pas exercer ni transférer, sauf à la société SCP SKN Holding I SAS, leurs droits préférentiels de souscription dans le cadre de l'Augmentation de Capital, conformément aux termes du protocole de conciliation conclu le 9 juin 2023.

Pays dans lesquels l'offre sera ouverte au public : l'offre sera ouverte au public en France uniquement.

Restrictions applicables à l'offre : la diffusion du Prospectus, l'exercice des droits préférentiels de souscription ou la vente des actions et des droits préférentiels de souscription, ainsi que la souscription des Actions Nouvelles peuvent, dans certains pays, y compris aux États-Unis d'Amérique, au Royaume-Uni, au Canada, en Australie, en Afrique du Sud ou au Japon, faire l'objet d'une réglementation spécifique.

Modalités de versement des fonds – Intermédiaires financiers :

Pour SCP SKN Holding I SAS : les souscriptions des Actions Nouvelles par la société SCP SKN Holding I SAS interviendront en partie par versement d'espèces et en partie par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société détenue dans le cadre du Prêt-Relais.

Actionnaires au nominatif administré ou au porteur : les souscriptions des Actions Nouvelles et les versements des fonds par les souscripteurs seront reçus jusqu'au 14 novembre 2023 inclus par leurs intermédiaires financiers teneurs de comptes.

Actionnaires au nominatif pur : les souscriptions des Actions Nouvelles et les versements des fonds par les souscripteurs seront reçues par : Uptevia jusqu'au 14 novembre 2023 inclus.

Cessionnaires de DPS : les souscriptions des Actions Nouvelles et les versements de fonds par les souscripteurs seront reçus jusqu'au 14 novembre 2023 inclus par leurs intermédiaires financiers teneurs de comptes.

Versement du prix de souscription : chaque souscription devra être accompagnée du versement du prix de souscription en numéraire. Les souscriptions pour lesquelles les versements n'auraient pas été effectués seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure. La société SCP SKN Holding I SAS pourra souscrire les Actions Nouvelles par compensation de créance ainsi que par versement d'espèces.

Établissement centralisateur chargé d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'Augmentation de Capital : Uptevia.

Coordinateur Global et Teneur de Livre : Société Générale.

Règlement-livraison des Actions Nouvelles : selon le calendrier indicatif, il est prévu que les Actions Nouvelles soient inscrites en compte-titres et négociables à compter du 21 novembre 2023. Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera le règlement-livraison des Actions Nouvelles entre teneurs de compte-conservateurs.

Calendrier indicatif :

| | |
|-----------------|---|
| 9 juin 2023 | Conclusion du protocole de conciliation. |
| 16 juin 2023 | Homologation du protocole de conciliation. |
| 23 juin 2023 | Dépôt du document d'enregistrement universel pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 auprès de l'AMF. |
| 26 juillet 2023 | Décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire décidant notamment (i) de déléguer au Conseil d'administration le pouvoir de procéder au Regroupement (ii) d'autoriser le Conseil d'administration à l'effet de procéder à la Réduction de Capital, et (iii) de déléguer au Conseil d'administration le pouvoir de mettre en œuvre l'Augmentation de Capital (21 ^{ème} résolution). |
| 28 juillet 2023 | Publication de l'avis relatif au Regroupement au BALO. Publication d'un avis Euronext relatif au Regroupement et à la Réduction de Capital |

¹ Afin de permettre l'inscription en compte-titres à cette date, l'exécution des achats sur le marché d'Actions Existantes doit intervenir au plus tard le 1er novembre 2023.

| | |
|------------------------------------|---|
| Du 18 août au 14 septembre 2023 | Période de Regroupement |
| 15 septembre 2023 | Réalisation effective du Regroupement et mise en œuvre de la Réduction de Capital (Décision du Président-Directeur Général) |
| 18 septembre 2023 | Délibération du Conseil d'administration autorisant le principe de l'Augmentation de Capital et subdéléguant au Directeur Général le pouvoir de mettre en œuvre l'Augmentation de Capital. |
| Du 19 septembre au 18 octobre 2023 | Période d'opération de vente des actions correspondant aux droits formant rompus dans le cadre du Regroupement |
| 13 octobre 2023 | Délibération du Conseil d'administration fixant la taille de l'Augmentation de Capital et en confirmant les caractéristiques décidées lors de sa réunion du 18 septembre 2023. |
| 27 octobre 2023 | Décision du Directeur Général décidant le lancement de l'Augmentation de Capital |
| 30 octobre 2023 | Approbation du Prospectus par l'AMF. Signature du contrat de direction |
| 31 octobre 2023 | Diffusion du communiqué de presse de la Société annonçant l'approbation du Prospectus par l'AMF et décrivant les principales caractéristiques de l'offre et les modalités de mise à disposition du Prospectus. Mise en ligne du Prospectus. Publication par Euronext Paris S.A. de l'avis relatif à l'offre annonçant la cotation des droits préférentiels de souscription. |
| 1 ^{er} novembre 2023 | Date limite d'exécution des achats sur le marché d'Actions Existantes donnant droit à leur acquéreur au droit préférentiel de souscription qui en sera détaché. |
| 2 novembre 2023 | Détachement des droits préférentiels de souscription et ouverture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription sur Euronext Paris. |
| 3 novembre 2023 | Date limite d'inscription en compte des Actions Existantes permettant à leur titulaire de recevoir le droit préférentiel de souscription (<i>record date</i>). |
| 6 novembre 2023 | Ouverture de la période de souscription de l'Augmentation de Capital. |
| 10 novembre 2023 | Clôture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription. |
| 14 novembre 2023 | Dernier jour de règlement-livraison des droits préférentiels de souscription. Clôture de la période de souscription de l'Augmentation de Capital ² . |
| 16 novembre 2023 | Décision du Directeur Général relative à la mise en œuvre de la Clause d'Extension (le cas échéant). |
| 17 novembre 2023 | Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le résultat des souscriptions de l'Augmentation de Capital. Diffusion par Euronext Paris S.A. de l'avis d'admission des Actions Nouvelles, indiquant le montant définitif de l'Augmentation de Capital et indiquant le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible. |
| 21 novembre 2023 | Émission des Actions Nouvelles – Règlement-livraison de l'Augmentation de Capital. Admission des Actions Nouvelles aux négociations sur Euronext Paris. |

Le public sera informé de toute modification du calendrier indicatif ci-dessus au moyen d'un communiqué diffusé par la Société et mis en ligne sur son site internet et d'un avis diffusé par Euronext Paris S.A..

Montant et pourcentage de dilution résultant immédiatement de l'offre

Incidence théorique de l'émission sur la quote-part des capitaux propres et sur la situation de l'actionnaire : à titre indicatif, l'incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles sur la quote-part des capitaux propres consolidés (calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés tels qu'ils ressortent des comptes consolidés semestriels au 30 juin 2023 et du nombre d'actions composant le capital social de la Société à cette même date, après déduction des actions auto-détenues et prise en compte du Regroupement) et sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'Augmentation de Capital et ne souscrivant pas à celle-ci (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date du Prospectus), serait la suivante :

| | Quote-part des capitaux propres, par action ordinaire | | Participation en capital | |
|---|---|----------------------------|--------------------------|----------------------------|
| | Base non diluée | Base diluée ⁽¹⁾ | Base non diluée | Base diluée ⁽¹⁾ |
| Avant émission des Actions Nouvelles | (0,42) euro | (0,38) euro | 1 % | 0,90 % |
| Après émission des Actions Nouvelles (souscription à 100 %) | 0,008 euro | 0,007 euro | 0,005 % | 0,005 % |
| Après émission des Actions Nouvelles et exercice intégral de la Clause d'Extension (souscription à 115 %) | 0,008 euro | 0,007 euro | 0,004 % | 0,004 % |

⁽¹⁾ Après acquisition de l'intégralité des 338 642 actions ordinaires gratuites attribuées dans le cadre du plan du 1^{er} juillet 2022 et conversion des actions de préférence en le nombre maximum d'actions ordinaires prévu par les statuts, correspondant à 10% du capital social à la date de conversion.

Répartition indicative du capital et des droits de vote postérieurement à l'émission des Actions Nouvelles : sur la base du nombre d'actions en circulation, de la répartition de l'actionnariat de la Société à la date du Prospectus et de l'Engagement de Souscription :

Dans l'hypothèse où aucun actionnaire autre que SCP SKN Holding I SAS ne souscrirait à l'Augmentation de Capital (auquel cas la Clause d'Extension ne serait pas exerçable), la répartition de l'actionnariat de la Société ressortirait comme suit (souscription à 100 %) :

| Actionnaires | Nombre d'actions | % du capital social | Nombre de droits de vote théoriques ⁽¹⁾ | % des droits de vote théoriques | Nombre de droits de vote réels ⁽²⁾ | % des droits de vote réels |
|-----------------------|-----------------------|---------------------|--|---------------------------------|---|----------------------------|
| SCP SKN Holding I SAS | 10 860 161 558 | 99,87 | 10 900 186 046 | 99,87 | 10 900 186 046 | 99,87 |
| Actionnariat salarié | 150 406 | 0,00 | 187 114 | 0,00 | 187 114 | 0,00 |
| Autodétention | 38 451 | 0,00 | 38 451 | 0,00 | - | - |
| Public | 13 406 190 | 0,12 | 13 478 106 | 0,12 | 13 478 106 | 0,12 |
| Total | 10 873 756 605 | 100 | 10 913 889 717 | 100 | 10 913 851 266 | 100 |

² Les délais de traitement requis par les teneurs de compte peuvent les conduire à avancer les dates et heure limites de réception des instructions de leurs clients titulaires de DPS. A cet égard, les teneurs de compte doivent informer leurs clients à travers les avis d'opérations sur titres et les investisseurs concernés sont invités à se rapprocher de leur teneur de compte.

Dans l'hypothèse où l'Augmentation de Capital serait souscrite intégralement à titre irréductible et où aucun actionnaire autre que SCP SKN Holding I SAS ne souscrirait à titre réductible (auquel cas la Clause d'Extension serait exercée intégralement au profit de SCP SKN Holding I SAS), la répartition de l'actionariat de la Société ressortirait comme suit (souscription à 115 %) :

| Actionnaires | Nombre d'actions | % du capital social | Nombre de droits de vote théoriques ⁽¹⁾ | % des droits de vote théoriques | Nombre de droits de vote réels ⁽²⁾ | % des droits de vote réels |
|-----------------------|-----------------------|---------------------|--|---------------------------------|---|----------------------------|
| SCP SKN Holding I SAS | 9 747 991 624 | 78,00 | 9 788 016 112 | 78,07 | 9 788 016 112 | 78,07 |
| Actionariat salarié | 19 523 418 | 0,16 | 19 560 126 | 0,16 | 19 560 126 | 0,16 |
| Autodétention | 38 451 | 0,00 | 38 451 | 0,00 | - | - |
| Public | 2 729 223 672 | 21,84 | 2 729 295 588 | 21,77 | 2 729 295 588 | 21,77 |
| Total | 12 496 777 165 | 100 | 12 536 910 277 | 100 | 12 536 871 826 | 100 |

(1) Les actions nominatives inscrites au nom du même titulaire depuis deux ans bénéficient d'un droit de vote double. Le nombre total de droits de vote théoriques est calculé sur la base de l'ensemble des actions, y compris les actions privées de droit de vote (actions autodétenues) (article 223-11 du Règlement général de l'AMF).

(2) Le nombre total de droits de vote réels est calculé sur la base de l'ensemble des actions déduction faite des actions privées de droit de vote (actions autodétenues).

Estimation des dépenses totales liées à l'offre : à titre indicatif, les dépenses liées à l'Augmentation de Capital (rémunération des intermédiaires financiers et frais juridiques et administratifs) à la charge de la Société sont estimées à environ 1 million d'euros.

Dépenses facturées à l'investisseur par la Société : Sans objet.

4.2 Pourquoi ce prospectus est-il établi ?

Raisons de l'émission – Contexte de l'Augmentation de Capital : l'Augmentation de Capital s'inscrit dans le cadre du protocole de conciliation conclu entre la Société et la majorité de ses créanciers financiers le 9 juin 2023 et homologué dans le cadre d'une procédure de conciliation par le tribunal de commerce de Toulouse par jugement en date du 16 juin 2023 (le « **Protocole de Conciliation** »). Les principales opérations de restructuration envisagées dans le cadre du Protocole de Conciliation sont les suivantes : (i) engagement de SCP SKN Holding I SAS de mettre à disposition de la Société, dans le cadre du Prêt-Relais, un montant total maximum en principal de 45 millions d'euros, (ii) engagement de la Société de procéder à l'Augmentation de Capital, dont une partie sera souscrite par voie de compensation avec la créance détenue par SCP SKN Holding I SAS sur la Société au titre du Prêt-Relais, (iii) abandon de créances d'un montant total en principal de 183 millions d'euros, ainsi qu'un réaménagement des prêts garantis par l'Etat (PGE) maintenus et (iv) mécanisme de retour à meilleure fortune en faveur des prêteurs.

Utilisation et montant net estimé du produit : l'Augmentation de Capital s'inscrit dans le cadre de l'accord global de recapitalisation trouvé avec les principaux créanciers en vue de la recapitalisation et de la restructuration du Groupe et homologué par le Tribunal de Commerce de Toulouse. Latecoere s'est engagé dans un processus de transformation pluriannuel de l'entreprise en 2021, avec l'augmentation de capital de 222 millions d'euros, en conjonction avec un nouveau financement PGE (130 millions d'euros) pour financer des acquisitions ciblées, soutenir les opérations existantes et permettre l'amélioration de l'empreinte opérationnelle de l'entreprise, en tirant parti des sites dans les régions d'exploitation à faible coût (Afrique du Nord / Mexique / PECO). L'Augmentation de Capital s'inscrit dans la continuité de ce processus de transformation de l'entreprise, en se concentrant uniquement sur l'amélioration opérationnelle et en fournissant les liquidités nécessaires aux opérations existantes qui sont actuellement déficitaires. Ce financement est dès lors uniquement destiné à renforcer les activités existantes de la Société et n'est pas destiné à soutenir des opérations de croissance externe (acquisitions). Le produit de l'Augmentation de Capital sera utilisé, entre autres, pour (i) rembourser, par voie de compensation, le Prêt-Relais pour un montant total d'environ 47,29 millions d'euros incluant le montant de la prime d'émission et les intérêts dus par la Société au titre du Prêt-Relais, et (ii) financer la reconfiguration de l'empreinte industrielle, commencée dès 2022, notamment aux États-Unis (Gardena) et en France (Montredon), afin de permettre une concentration supplémentaire de la production dans les pays où les coûts sont les plus bas et la réalisation d'économies d'échelle accrues. Ces mesures amélioreront les coûts d'exploitation du groupe, ce qui permettra à Latecoere de mieux tirer parti de la reprise en cours de l'industrie aéronautique et de rétablir sa rentabilité au cours des prochaines années. Ces fonds propres supplémentaires (dont 44,1 millions d'euros déjà perçus au titre du Prêt-Relais), combinés aux liquidités existantes du groupe et à d'autres initiatives (Sales & Lease Back), fournissent le financement nécessaire pour soutenir le programme d'amélioration opérationnelle de Latecoere, ainsi que pour couvrir les opérations déficitaires actuelles.

Déclaration sur le fonds de roulement net : A la date de l'approbation du Prospectus, et avant la réalisation de l'Augmentation de Capital, la Société ne dispose pas d'un niveau de fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations au cours des douze (12) prochains mois à compter de la date d'approbation du Prospectus par l'AMF. En effet, conformément aux lignes directrices de l'ESMA, qui excluent toutes les initiatives de financement qui ne font pas l'objet d'un engagement ferme à la date de l'approbation du Prospectus, la Société considère ne pas pouvoir prendre en compte certains projets de financement en cours. Au 31 août 2023, la trésorerie disponible du Groupe s'élevait à 30 millions d'euros, ce qui permet à la Société de couvrir ses besoins en liquidité jusqu'à la fin du mois de février 2024. La Société estime à environ 64 millions d'euros le montant du fonds de roulement net nécessaire à la poursuite de ses activités entre la date d'approbation du Prospectus par l'AMF et le 31 octobre 2024. Afin de financer son besoin de fonds de roulement, la Société a lancé un certain nombre d'initiatives qui, à la date du Prospectus, sont bien avancées et qui, lorsque prises en compte dans la période visée ci-dessus, assureront un fonds de roulement net suffisant pour répondre aux obligations de la Société au cours des douze prochains mois à compter de la date d'approbation du Prospectus par l'AMF.

Garantie et placement : l'émission des Actions Nouvelles ne fera l'objet d'aucune garantie par un syndicat bancaire. L'Augmentation de Capital fait cependant l'objet d'un Engagement de Souscription, à titre irréductible et réductible, d'un montant total de 108 201 371 euros, représentant environ 100 % du montant initial (hors Clause d'Extension) de l'Augmentation de Capital. L'opération fait l'objet d'un contrat de direction qui sera conclu le 30 octobre 2023 entre la Société et Société Générale en tant que coordinateur global et teneur de livre (le « **Coordinateur Global et Teneur de Livre** »). Ce contrat pourra être résilié sous certaines conditions et dans certaines circonstances, notamment en cas d'inexactitude des déclarations et garanties, de non-respect de l'un de ses engagements par la Société, de non-réalisation de l'Engagement de Souscription, de non-réalisation des conditions suspensives usuelles, de changement défavorable significatif dans la situation de la Société et de ses filiales ou de survenance d'événements significatifs nationaux ou internationaux.

Principaux conflits d'intérêts liés à l'offre : le Coordinateur Global et Teneur de Livre, et/ou certains de ses affiliés ont rendu et/ou pourront rendre dans le futur diverses prestations de services bancaires, financiers, d'investissement, commerciaux ou autres à la Société ou aux sociétés du Groupe, à leurs actionnaires, leurs affiliés ou à leurs mandataires sociaux, dans le cadre desquels ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération. Le Coordinateur Global et Teneur de Livre fait partie des établissements prêteurs de la Société et pourrait par ailleurs intervenir dans le cadre de financements bancaires que pourrait mettre en place la Société.

Personne ou entité offrant de vendre des actions / convention de blocage : en application de l'article L. 225-206 du Code de commerce, la Société ne peut souscrire à ses propres actions. Les droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues de la Société, seront cédés sur le marché avant la fin de la période de négociation des droits préférentiels de souscription dans les conditions de l'article L. 225-210 du Code de commerce.

Engagement d'abstention de la Société : à compter de la date du Prospectus et jusqu'à 90 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison des Actions Nouvelles, sous réserve de certaines exceptions usuelles.

Engagement de conservation de SCP SKN Holding I SAS : jusqu'à 180 jours calendaires suivant la date de règlement-livraison des Actions Nouvelles, sous réserve de certaines exceptions usuelles.

1. RESPONSABLE DU PROSPECTUS

1.1 RESPONSABLE DU PROSPECTUS

Monsieur Greg Huttner
Directeur Général de Latecoere.

1.2 ATTESTATION DU RESPONSABLE DU PROSPECTUS

« J'atteste que les informations contenues dans le Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. »

Le 30 octobre 2023
Monsieur Greg Huttner
Directeur Général de Latecoere.

1.3 RAPPORT D'EXPERT ET INFORMATIONS PROVENANT D'UN TIERS

Sans objet.

1.4 APPROBATION PAR L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

Le Prospectus a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers, en tant qu'autorité compétente au titre du règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, tel qu'amendé.

L'Autorité des marchés financiers n'approuve ce Prospectus qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, tel qu'amendé.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur la Société ou la qualité des valeurs mobilières faisant l'objet du Prospectus.

Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les valeurs mobilières concernées.

2. FACTEURS DE RISQUES

Les facteurs de risques relatifs au Groupe et à son secteur d'activité sont décrits au chapitre 2 « Facteurs de Risques et Contrôle Interne » du Document d'Enregistrement Universel et mis à jour au chapitre 2 « Facteurs de Risques » de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel.

En complément de ces facteurs de risques, les facteurs de risques inhérents aux opérations envisagées sont énumérés dans la présente section. Pour répondre aux exigences du règlement (UE) 2017/1129, seuls les risques importants et spécifiques aux Actions Nouvelles devant être émises et admises à la négociation sont présentés dans la présente section. Les facteurs de risques ci-après sont présentés dans leur ordre d'importance d'après l'évaluation de la Société compte tenu de leur incidence négative sur les valeurs mobilières et de leur probabilité de survenance.

L'investisseur est invité à tenir compte desdits facteurs de risques et des autres informations contenues dans le Prospectus avant de décider d'investir dans les valeurs mobilières de la Société. Un investissement dans les valeurs mobilières de la Société implique des risques. Les risques significatifs que la Société a identifiés à la date du Prospectus sont décrits au chapitre 2 « Facteurs de Risques et Contrôle Interne » du Document d'Enregistrement Universel et mis à jour au chapitre 2 « Facteurs de Risques » de l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel, et complétés par les informations ci-dessous. Si l'un de ces risques venait à se concrétiser, les activités, la situation financière, les résultats ou les perspectives du Groupe pourraient en être significativement affectés. Dans une telle éventualité, le prix de marché des actions de la Société pourrait baisser et l'investisseur pourrait perdre la totalité ou une partie des sommes qu'il aurait investies dans les actions de la Société. D'autres risques et incertitudes non connus de la Société à la date du Prospectus ou qu'elle juge, à cette même date, non significatifs pourraient exister et survenir, et également perturber ou avoir un effet défavorable sur les activités, la situation financière, les résultats, les perspectives du Groupe ou le prix de marché des actions de la Société.

2.1 LE MARCHE DES DROITS PREFERENTIELS DE SOUSCRIPTION POURRAIT N'OFFRIR QU'UNE LIQUIDITE LIMITEE ET ETRE SUJET A UNE GRANDE VOLATILITE

Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait qu'un marché des droits préférentiels de souscription se développera. Si ce marché se développe, les droits préférentiels de souscription pourraient être sujets à une plus grande volatilité que celle des Actions Existantes (telles que définies ci-après). Le prix de marché des droits préférentiels de souscription dépendra du prix du marché des actions de la Société. En cas de baisse du prix de marché des actions de la Société, les droits préférentiels de souscription pourraient voir leur valeur diminuer. Les titulaires de droits préférentiels de souscription qui ne souhaiteraient pas exercer leurs droits préférentiels de souscription pourraient ne pas parvenir à les céder sur le marché. Les droits préférentiels de souscription seront négociables sur le marché réglementé d'Euronext Paris (« **Euronext Paris** ») du 2 novembre 2023 au 10 novembre 2023 inclus, tandis que la période de souscription sera ouverte du 6 novembre 2023 au 14 novembre 2023 inclus selon le calendrier indicatif.

2.2 LES ACTIONNAIRES QUI N'EXERCERAIENT PAS LEURS DROITS PREFERENTIELS DE SOUSCRIPTION VERRAIENT LEUR PARTICIPATION DANS LE CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE DILUEE – L'EXERCICE EVENTUEL DE LA CLAUSE D'EXTENSION POURRA DONNER LIEU A UNE DILUTION SUPPLEMENTAIRE

Dans la mesure où les actionnaires n'exerceraient pas leurs droits préférentiels de souscription, leur quote-part de capital et de droits de vote de la Société serait diminuée. Si des actionnaires choisissaient de vendre leurs droits préférentiels de souscription, le produit de cette vente pourrait être insuffisant pour compenser cette dilution (se référer à la section 9.2 « *Incidence théorique de l'émission sur la situation de l'actionnaire* » de la Note d'Opération).

Les actionnaires sont également informés qu'en cas de sursouscription à l'émission des Actions Nouvelles, la Société pourra décider d'augmenter, conformément à la loi, dans le cadre de l'exercice de la Clause d'Extension (telle que définie ci-après) et dans la limite de 15 %, le nombre d'Actions Nouvelles initialement émises. Ces actions seront offertes aux titulaires de droits préférentiels de souscription les ayant exercés et ayant fait une demande complémentaire à titre réductible avant la clôture de la période de souscription. Aussi, tout actionnaire qui n'aurait pas transmis d'ordre de souscription à titre réductible est informé qu'il pourra être en partie dilué.

Ainsi, sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date du Prospectus, un actionnaire possédant 1 % du capital social avant la réalisation de l'Augmentation de Capital et qui n'exercerait pas ses droits préférentiels de souscription, verrait sa détention réduite à 0,005 % (sur une base non-diluée) du capital social après réalisation de l'Augmentation de Capital et à 0,004 % (sur une base non-diluée) du capital en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension.

2.3 LE PRIX DE MARCHÉ DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ POURRAIT FLUCTUER ET BAISSER EN-DESSOUS DU PRIX D'ÉMISSION DES ACTIONS ÉMISES SUR EXERCICE DES DROITS PRÉFÉRENTIELS DE SOUSCRIPTION

Le prix de marché des actions de la Société pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription pourrait ne pas refléter le prix de marché des actions de la Société à la date de l'émission des Actions Nouvelles (telles que définies ci-après). Les actions de la Société pourraient être négociées à des prix inférieurs au prix de marché prévalant au lancement de l'opération. Aucune assurance ne peut être donnée quant au fait que le prix de marché des actions de la Société ne baissera pas en dessous du prix d'émission des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription. Si cette baisse devait intervenir après l'exercice des droits préférentiels de souscription par leurs titulaires, ces derniers subiraient une perte en cas de vente immédiate desdites actions. Ainsi, aucune assurance ne peut être donnée sur le fait que, postérieurement à l'exercice des droits préférentiels de souscription, les investisseurs pourront vendre leurs actions de la Société à un prix égal ou supérieur au prix d'émission des actions émises sur exercice des droits préférentiels de souscription.

2.4 LA VOLATILITÉ ET LA LIQUIDITÉ DES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ POURRAIENT FLUCTUER SIGNIFICATIVEMENT

Le prix de marché des actions de la Société pourrait subir une volatilité importante et pourrait varier en fonction d'un nombre élevé de facteurs que la Société ne contrôle pas. Ces facteurs incluent, notamment, la réaction du marché à :

- des variations des résultats financiers, des prévisions ou perspectives du Groupe ou de ceux de ses concurrents d'une période à l'autre ;
- des annonces de concurrents du Groupe ou d'autres sociétés ayant des activités similaires, y compris celles portant sur la performance financière et opérationnelle de ces sociétés ou leurs perspectives, et/ou des annonces concernant les marchés sur lesquels le Groupe est présent ;
- des évolutions défavorables de la situation politique, économique ou réglementaire applicables dans les pays et les marchés dans lesquels le Groupe opère, ou des procédures judiciaires ou administratives concernant le Groupe ;
- l'évolution du conflit armé en Ukraine ;
- des annonces portant sur des modifications de l'actionnariat de la Société ;
- des annonces portant sur des modifications de l'équipe dirigeante ou des collaborateurs clés du Groupe ; et
- des annonces portant sur le périmètre des actifs de la Société (acquisitions, cessions, etc.).

Les marchés boursiers ont connu ces dernières années d'importantes fluctuations qui ont souvent été sans rapport avec les résultats des sociétés dont les actions sont négociées. Les fluctuations de marché et la conjoncture économique pourraient accroître la volatilité des actions de la Société. Le prix de marché des actions de la Société pourrait fluctuer significativement, en réaction à différents facteurs et événements, parmi lesquels peuvent figurer les facteurs de risques décrits dans le Document d'Enregistrement Universel, tel que complété par l'Amendement au Document d'Enregistrement Universel, faisant partie du Prospectus ainsi que la liquidité du marché des actions de la Société. En outre, l'incertitude quant à l'issue de la guerre en Ukraine pourrait avoir un impact durable sur la volatilité du cours des actions de la Société.

2.5 DES VENTES D' ACTIONS DE LA SOCIETE OU DE DROITS PREFERENTIELS DE SOUSCRIPTION POURRAIENT INTERVENIR SUR LE MARCHE, PENDANT LA PERIODE DE NEGOCIATION, S'AGISSANT DES DROITS PREFERENTIELS DE SOUSCRIPTION, OU PENDANT OU APRES LA PERIODE DE SOUSCRIPTION, S'AGISSANT DES ACTIONS, ET POURRAIENT AVOIR UN IMPACT DEFAVORABLE SUR LE PRIX DE MARCHE DE L' ACTION DE LA SOCIETE OU SUR LA VALEUR DES DROITS PREFERENTIELS DE SOUSCRIPTION

La vente d'actions de la Société ou de droits préférentiels de souscription sur le marché, ou l'anticipation que de telles cessions pourraient intervenir, pendant ou après la période de souscription, s'agissant des actions ou pendant la période de négociation, s'agissant des droits préférentiels de souscription, pourraient avoir un impact défavorable sur le prix de marché des actions de la Société ou sur la valeur des droits préférentiels de souscription. La Société ne peut prévoir les éventuels effets de telles cessions sur le prix de marché des actions ou sur la valeur des droits préférentiels de souscription des ventes d'actions ou de droits préférentiels de souscription par ses actionnaires.

Le prix de marché des droits préférentiels de souscription dépendra notamment du prix de marché des actions de la Société. Une baisse du prix de marché des actions de la Société pourrait avoir un impact défavorable sur la valeur des droits préférentiels de souscription d'actions.

2.6 DANS LE CADRE DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL, LE PRINCIPAL ACTIONNAIRE CONTINUERA DE DETENIR LE CONTROLE DE LA SOCIETE ET POURRAIT DETENIR JUSQU'A 99,87 % DU CAPITAL ET 99,87 % DES DROITS DE VOTE³ DE LA SOCIETE (DANS LE CAS OU AUCUNE AUTRE SOUSCRIPTION N'AURAIT ETE REÇUE)

À l'issue de l'Augmentation de Capital, sous réserve du maintien de l'exécution de l'Engagement de Souscription, SCP SKN Holding I SAS détiendra au minimum 78,00 % du capital et 78,07 % des droits de vote de la Société et pourra détenir jusqu'à 99,87 % du capital et 99,87 % des droits de vote¹ de la Société (dans le cas où aucun autre actionnaire ou cessionnaire de droits préférentiels de souscription n'aura souscrit d'Actions Nouvelles). SCP SKN Holding I SAS continuera en conséquence de détenir le contrôle de la Société et pourra ainsi influencer sur les activités ou les décisions prises par la Société.

2.7 L'EMISSION DES ACTIONS NOUVELLES NE FAIT PAS L'OBJET D'UN CONTRAT DE GARANTIE ; L'ENGAGEMENT DE SOUSCRIPTION POURRAIT ETRE RESILIE OU ANNULE OU NE PAS ETRE RESPECTE ; DANS CETTE HYPOTHESE L'AUGMENTATION DE CAPITAL SERAIT ANNULEE

L'Emission des Actions Nouvelles ne fait pas l'objet d'un contrat de garantie. L'Engagement de Souscription pourrait être résilié ou annulé, dans les conditions prévues par la loi, ou ne pas être respecté. En cas de résiliation ou annulation de l'Engagement de Souscription, conformément à ses stipulations, ou en cas de non-respect, l'Augmentation de Capital (telle que définie ci-après) sera alors annulée. En outre, les investisseurs qui auraient acquis des droits préférentiels de souscription sur le marché auraient acquis des droits devenus sans objet, ce qui les conduirait à réaliser une perte égale au

³ Sur la base du nombre de droits de vote théoriques de la Société à la date du Prospectus

prix d'acquisition des droits préférentiels de souscription (le montant de leur souscription leur serait toutefois restitué).

3. INFORMATIONS ESSENTIELLES

3.1 DECLARATION SUR LE FONDS DE ROULEMENT NET

À la date de l'approbation du Prospectus, et avant la réalisation de l'Augmentation de Capital, la Société ne dispose pas d'un niveau de fonds de roulement net suffisant pour faire face à ses obligations au cours des douze (12) prochains mois à compter de la date d'approbation du Prospectus par l'AMF.

En effet, conformément aux lignes directrices de l'ESMA, qui excluent toutes les initiatives de financement en cours qui ne font pas l'objet d'un engagement ferme à la date de l'approbation du Prospectus, la Société considère ne pas pouvoir prendre en compte certains projets de financement en cours.

Au 31 août 2023, la trésorerie disponible du Groupe s'élevait à 30 millions d'euros, ce qui permet à la Société de couvrir ses besoins en liquidité jusqu'à la fin du mois de février 2024. La Société estime à environ 64 millions d'euros le montant du fonds de roulement net nécessaire à la poursuite de ses activités entre la date d'approbation du Prospectus par l'AMF et le 31 octobre 2024.

Afin de financer son besoin de fonds de roulement, la Société a lancé un certain nombre d'initiatives qui, à la date du Prospectus, sont bien avancées et qui, lorsque prises en compte dans la période visée ci-dessus, assureront un fonds de roulement net suffisant pour répondre aux obligations de la Société au cours des douze prochains mois à compter de la date d'approbation du Prospectus par l'AMF.

Ces initiatives comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- l'Augmentation de Capital et l'Engagement de Souscription irrévocable et définitif de SCP SKN Holding I SAS, qui permet d'assurer la souscription de l'Augmentation de Capital proposée à hauteur d'environ 108,2 millions d'euros (avant exercice de la Clause d'Extension), générant un produit brut d'environ 60,9 millions d'euros après compensation du Prêt-Relais, accordé par SCP SKN Holding I SAS, représentant un montant total d'environ 47,29 millions d'euros (incluant le montant de la prime d'émission et les intérêts dus par la Société au titre du Prêt-Relais) ;
- des initiatives de financement pour un montant de 25 millions d'euros qui devraient être contractualisées avant la fin de 2023, générant des ressources supplémentaires en 2024 ; et
- l'issue positive des négociations en cours avec les fournisseurs et les clients attendue pour le début d'année 2024.

En outre, la Société peut également gérer ses besoins en fonds de roulement net grâce à un échelonnement proactif de ses objectifs d'investissement au cours de la période visée ci-dessus. Il est également précisé qu'aux termes du Protocole de Conciliation, la Société a pris l'engagement de mettre en œuvre la Clause d'Extension si les conditions sont réunies en cas de demande excédentaire des actionnaires de la Société et des cessions de droits préférentiels de souscription à l'Augmentation de Capital.

De fait, en prenant en compte les éléments ci-dessus, la Société est confiante dans sa capacité à disposer de ressources suffisantes pour faire face à ces obligations au cours des douze prochains mois à compter de la date d'approbation du Prospectus par l'AMF.

3.2 CAPITAUX PROPRES ET ENDETTEMENT

Conformément au point 3.2 de l'annexe 11 du règlement délégué (UE) 2019/980 du 14 mars 2019 et aux orientations de l'ESMA (*European Securities and Markets Authority*) de mars 2021 (04/03/2021/ESMA32-382-1138/paragraphes 166 et suivants), le tableau ci-dessous présente la

situation non auditée des capitaux propres consolidés de la Société et de l'endettement financier net consolidé au 31 août 2023 établis selon le référentiel IFRS.

| <i>(en milliers d'euros)</i> | Au 31 août 2023 (non audités) |
|--|--|
| Capitaux propres | |
| Total des dettes courantes (y compris la fraction courante des dettes non courantes) | 126 510 |
| Dettes courantes cautionnées | 75 127 |
| Dettes courantes garanties** | 31 227 |
| Dettes courantes non cautionnées / non garanties | 20 156 |
| Total des dettes non-courantes (à l'exclusion de la fraction courante des dettes non courantes)* | 337 989 |
| Dettes non-courantes cautionnées | 702 |
| Dettes non-courantes garanties** | 176 401 |
| Dettes non-courantes non cautionnées / non garanties*** | 160 886 |
| Capitaux propres**** | 34 649 |
| Capital social | 133 926 |
| Réserve légale | 1 722 |
| Autres réserves | (100 999) |
| Total | 499 148 |
| Endettement | |
| A – Trésorerie | 30 060 |
| B – Équivalents de trésorerie | 0 |
| C – Autres actifs financiers courants | - |
| D – Liquidité (A+B+C) | 30 060 |
| E – Dettes financières courantes (y compris les instruments obligataires, mais à l'exclusion de la fraction courante des dettes financières non courantes) | 74 338 |
| F – Fraction courante des dettes financières non courantes***** | 52 172 |
| G – Endettement financier courant (E+F) | 126 510 |
| H – Endettement financier courant net (G-D) | 96 450 |
| I – Endettement financier non courant (à l'exclusion de la fraction courante et des instruments obligataires)***** | 296 164 |
| J – Instruments de dette***** | 15 000 |
| K – Fournisseurs et autres créiteurs non courants***** | 26 825 |
| L – Endettement financier non courant (I+J+K) | 337 989 |
| M – Endettement financier total (H+L) | 434 439 |

Dettes courantes – Dettes non courantes : La détermination des dettes courantes et non courantes est effectuée sur la base de l'échéancier contractuel au 31 août 2023 afin d'être en cohérence avec les données publiées dans le Document d'Enregistrement Universel 2022 ainsi que dans les états financiers condensés consolidés semestriels au 30 juin 2023.

La ventilation courant / non courante présentée dans le tableau résulte des conditions existantes au 31 août 2023 et ne traduit pas l'impact des renégociations de la dette telles que définies dans le Protocole de Conciliation. Les impacts liés à la restructuration qui seront présentés au 31 décembre 2023 sont en cours d'analyse et ne seront appréhendés dans les comptes qu'une fois les effets du mécanisme de retour à meilleure fortune déterminés, l'ensemble des coûts liés à la restructuration totalement collectés et les conditions résolutoires levées. La restructuration financière est en effet soumise à la condition résolutoire de réalisation de l'Augmentation de Capital avant fin 2023.

(*) Les dettes non courantes (à l'exclusion de la fraction courante) sont composées de 234 millions d'euros de Prêts Garantis par l'Etat (PGE) et emprunts en principal, de 0,5 million d'euros d'intérêts, de 15 millions d'euros de dettes dans le cadre de l'ABL LatFi1 et de 0,5 million d'euros d'emprunt MADES. Dans le cadre du Protocole de Conciliation signé, une fois les conditions résolutoires levées, la dette sera diminuée de 183,3 millions d'euros et le restant sera remboursé à échéance 2027. Les dettes financières non courantes comprennent des dettes liées à des contrats de location à hauteur de 60,7 millions d'euros et 20,7 millions d'euros d'avances remboursables non courantes.

(**) Les dettes garanties correspondent pour 161 millions d'euros à la partie garantie des prêts garantis par l'Etat (PGE) soit 90 % du montant total de ces PGE et pour 15 millions d'euros à la dette financière LatFi1.

(***) Les dettes non-courantes non cautionnées / non garanties incluent 10% du montant des PGE et des intérêts soit 75 millions d'euros, la totalité de l'emprunt MADES et les dettes liées à des contrats de location.

(****) **Capitaux propres** : Les capitaux propres présentés en date du 31 août 2023 n'incluent pas le résultat de la période intercalaire du 1er juillet 2023 au 31 août 2023. Aucune variation significative des capitaux propres n'a été enregistrée depuis

le 31 août 2023. Il est précisé que l'Augmentation de Capital envisagée sera souscrite en numéraire, pour partie par versement en espèces et pour partie (à hauteur d'environ 47,29 millions d'euros incluant le montant de la prime d'émission et les intérêts dus par la Société au titre du Prêt-Relais) par compensation de créances.

(*****) **F & I** - Les dettes financières courantes et non courantes comprennent des dettes liées à des contrats de location à hauteur de 11,1 millions d'euros pour la fraction courante des dettes financières non courantes et 60,7 millions d'euros pour les dettes non-courantes.

(******) **J - Instrument de dette** - Endettement financier non courant : Le poste est composé de la part non courante de l'emprunt obligataire souscrit par LatFi1 à hauteur de 15 millions d'euros.

(******) **K- Les fournisseurs et autres créiteurs non courants** comprennent la fraction non courante des avances remboursables et intérêts courus non échus sur avances remboursables.

Le Groupe n'a pas connaissance de dettes indirectes ou éventuelles significatives, autres que les avantages au personnel et engagements hors bilan présentés dans les notes 13.1 et 23 des états financiers condensés consolidés semestriel du 30 juin 2023 et aux notes 13.1, 13.2 et 25 des états financiers consolidés du Groupe au titre de l'exercice clos les 31 décembre 2022 inclus au Chapitre 5 du Document d'Enregistrement Universel, qui ne figureraient pas dans le tableau ci-dessus à la date du présent document.

3.3 INTERETS DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION

Le Coordinateur Global et Teneur de Livre, et/ou certains de ses affiliés ont rendu et/ou pourront rendre dans le futur diverses prestations de services bancaires, financiers, d'investissement, commerciaux ou autres à la Société ou aux sociétés du Groupe, à leurs actionnaires, leurs affiliés ou à leurs mandataires sociaux, dans le cadre desquels ils ont reçu ou pourront recevoir une rémunération. Le Coordinateur Global et Teneur de Livre fait partie des établissements prêteurs de la Société et pourrait par ailleurs intervenir dans le cadre de financements bancaires que pourrait mettre en place la Société.

Les intentions et engagements de souscription des membres du Conseil d'administration ou des actionnaires dont la Société a connaissance sont détaillés à la section 5.2.2 « *Engagements de souscription et intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration ou de direction ou de quiconque entendant souscrire à plus de 5% des Actions Nouvelles* » ci-après.

3.4 RAISONS DE L'EMISSION ET UTILISATION DU PRODUIT

3.4.1 Contexte de l'Augmentation de Capital

L'Augmentation de Capital s'inscrit dans le cadre du Protocole de Conciliation conclu entre la Société et la majorité de ses créanciers financiers le 9 juin 2023 et homologué dans le cadre d'une procédure de conciliation par le tribunal de commerce de Toulouse par jugement en date du 16 juin 2023. Les principales opérations de restructuration envisagées dans le cadre du Protocole de Conciliation sont les suivantes : (i) engagement de SCP SKN Holding I SAS de mettre à disposition de la Société, dans le cadre d'un contrat de Prêt-Relais conclu le 15 mai 2023, un montant total maximum en principal de 45 millions d'euros, (ii) engagement de la Société de procéder à l'Augmentation de Capital, dont une partie sera souscrite par voie de compensation avec la créance détenue par SCP SKN Holding I SAS sur la Société au titre du Prêt-Relais, (iii) abandon de créances d'un montant total en principal de 183 millions d'euros, ainsi qu'un réaménagement des prêts garantis par l'Etat (PGE) maintenus et (iv) mécanisme de retour à meilleure fortune en faveur des prêteurs.

3.4.2 Utilisation du produit

L'Augmentation de Capital s'inscrit dans le cadre de l'accord global de recapitalisation trouvé avec les principaux créanciers en vue de la recapitalisation et de la restructuration du Groupe et homologué par le Tribunal de Commerce de Toulouse. Le produit net de l'émission des Actions Nouvelles sera utilisé, entre autres, pour (i) rembourser, par voie de compensation, le Prêt-Relais consenti à la Société le 15

mai 2023 par la société SCP SKN Holding I SAS pour un montant total d'environ 47,29 millions d'euros incluant le montant de la prime d'émission et les intérêts dus par la Société au titre du Prêt-Relais, et (ii) financer la reconfiguration de l'empreinte industrielle, commencée dès 2022, notamment aux États-Unis (Gardena) et en France (Montredon), afin de permettre une concentration supplémentaire de la production dans les pays où les coûts sont les plus bas et la réalisation d'économies d'échelle accrues. Ces mesures amélioreront les coûts d'exploitation du groupe, ce qui permettra à Latecoere de mieux tirer parti de la reprise en cours de l'industrie aéronautique et de rétablir sa rentabilité au cours des prochaines années. Ces fonds propres supplémentaires (dont 44,1 millions d'euros déjà perçus au titre du Prêt-Relais), combinés aux liquidités existantes du groupe et à d'autres initiatives (Sales & Lease Back), fournissent le financement nécessaire pour soutenir le programme d'amélioration opérationnelle de Latecoere, ainsi que pour couvrir les opérations déficitaires actuelles.

Le produit brut de l'Augmentation de Capital est d'environ 108,2 millions d'euros (susceptible d'être porté à environ 124,4 millions d'euros en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension).

Le produit net estimé de l'Augmentation de Capital est d'environ 107,2 millions d'euros (susceptible d'être porté à environ 123,4 millions d'euros en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension).

4. INFORMATION SUR LES VALEURS MOBILIÈRES DEVANT ÊTRE OFFERTES ET ADMISES À LA NÉGOCIATION SUR EURONEXT PARIS

4.1 NATURE, CATEGORIE ET JOUISSANCE DES VALEURS MOBILIERES OFFERTES ET ADMISES A LA NEGOCIATION

Nature et nombre des titres offerts dont l'admission aux négociations est demandée

Les actions nouvelles (les « **Actions Nouvelles** ») à émettre dans le cadre de l'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (l'« **Augmentation de Capital** »), seront des actions ordinaires de même catégorie que les actions existantes de la Société (les « **Actions Existantes** »), et seront soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société et seront régies par le droit français. Elles porteront jouissance courante et donneront droit, à compter de leur émission, à tous les dividendes et toutes les distributions décidées par la Société à compter de cette date.

Les Actions Nouvelles seront admises aux négociations sur Euronext Paris à compter du 21 novembre 2023 selon le calendrier indicatif. Elles seront immédiatement assimilées aux Actions Existantes de la Société, déjà négociées sur Euronext Paris (Compartiment B) et négociables, à compter de cette date, sur la même ligne de cotation que ces actions et sous le même code ISIN.

Libellé pour les actions : Latecoere

Code ISIN : FR001400JY13

Mnémonique : LAT

Compartiment : B

Secteur d'activité ICB : Aérospatial

Classification ICB : 50201010

Code LEI : 969500F9H7I22AX1D138

4.2 DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Les Actions Nouvelles seront émises dans le cadre de la législation française et les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social de la Société lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de procédure civile et/ou du Code de commerce.

4.3 FORME ET MODE D'INSCRIPTION EN COMPTE DES ACTIONS

Conformément aux statuts de la Société, les Actions Nouvelles sont nominatives ou au porteur au choix du titulaire. Elles ne peuvent revêtir la forme au porteur qu'après leur complète libération.

Conformément à l'article L. 211-3 du Code monétaire et financier, elles seront obligatoirement inscrites en compte-titres tenu, selon le cas, par la Société ou un intermédiaire habilité.

En conséquence, les droits des titulaires seront représentés par une inscription sur un compte-titres ouvert à leur nom dans les livres de :

- Uptevia, mandaté par la Société pour les Actions Nouvelles conservées sous la forme nominative pure ;
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix et d'Uptevia, mandaté par la Société, pour les Actions Nouvelles conservées sous la forme nominative administrée ; ou
- d'un intermédiaire financier habilité de leur choix pour les Actions Nouvelles conservées sous la forme au porteur.

Conformément aux articles L. 211-15 et L. 211-17 du Code monétaire et financier, les actions se transmettent par virement de compte à compte et le transfert de propriété des actions résultera de leur inscription au compte-titres du titulaire.

Les Actions Nouvelles feront l'objet d'une demande d'admission aux opérations d'Euroclear France qui assurera la compensation des actions entre teneurs de compte-conservateurs.

Selon le calendrier indicatif, il est prévu que les Actions Nouvelles de la Société soient inscrites en compte-titres et négociables à compter du 21 novembre 2023.

4.4 DEVISE D'EMISSION

L'émission des Actions Nouvelles sera réalisée en euros.

4.5 DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

Les Actions Nouvelles seront, dès leur création, soumises à toutes les stipulations des statuts de la Société. En l'état actuel de la législation française et des statuts de la Société en vigueur à ce jour, les principaux droits attachés aux Actions Nouvelles sont décrits ci-après.

Droit aux dividendes – Droit à une participation aux bénéfices

Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté du report bénéficiaire. En outre, l'assemblée générale des actionnaires peut décider, dans les conditions prévues par la loi, la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles et/ou le compte de report à nouveau ; dans ce cas, la décision de l'assemblée générale des actionnaires doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'assemblée générale des actionnaires ne peut décider la distribution d'un dividende aux actionnaires qu'après avoir approuvé les comptes de l'exercice écoulé et constaté l'existence de sommes distribuables.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale des actionnaires ou, à défaut, par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de répartir un acompte à valoir sur le dividende de l'exercice clos ou en cours, avant que les comptes de l'exercice n'aient été approuvés, et en fixer le montant et la date de répartition.

Droit de vote

Sous réserve de l'application des dispositions légales et réglementaires, chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Toutefois, jusqu'au 11 juin 2020 l'article 18 des statuts de la Société prévoyait depuis l'assemblée générale du 20 juillet 1988 l'ayant institué, un droit de vote double attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il était justifié d'une inscription nominative, depuis quatre (4) ans au moins, au nom du même actionnaire. Depuis l'assemblée générale du 11 juin 2020 qui l'a modifié, l'article 18 des statuts prévoit que le droit de vote double est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il est justifié d'une inscription nominative, depuis deux (2) ans au moins conformément à l'article L.225-123 du Code de commerce.

En outre, en cas d'augmentation du capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double est conféré, dès leur émission, aux actions nominatives attribuées gratuitement à un actionnaire à raison d'actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

Le droit de vote double cesse de plein droit pour toute action ayant fait l'objet d'une conversion au porteur ou d'un transfert. Néanmoins, le délai de deux ans susvisé n'est pas interrompu et le droit acquis est conservé en cas de transfert par suite de succession, de partage de communauté de biens entre époux ou de donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible.

Franchissements de seuils légaux et statutaires

Aux termes de l'article L. 233-7 du Code de commerce, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder un nombre d'actions représentant plus de 5 %, 10 %, 15 %, 20 %, 25 %, 30 %, 33,33 %, 50 %, 66,66 %, 90 % ou 95 % du capital ou des droits de vote de la Société, doit en informer la Société et l'AMF par lettre en indiquant le nombre total d'actions et de droits de vote qu'elle détient, au plus tard avant la clôture des négociations du quatrième jour de bourse suivant le jour du franchissement du seuil de participation. Les franchissements de seuil déclarés à l'AMF sont rendus publics par cette dernière. Ces informations sont également transmises, dans les mêmes délais et conditions, lorsque la participation en capital ou en droits de vote devient inférieure aux seuils visés ci-dessus. À défaut d'avoir été régulièrement déclarées, les actions excédant la fraction qui aurait dû être déclarée conformément aux dispositions légales rappelées ci-dessus sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à expiration d'un délai de deux ans suivant la date de régularisation de la notification.

L'article 9 des statuts de la Société prévoit en outre que toute personne physique ou morale qui vient à franchir (à la hausse comme à la baisse), directement ou indirectement, seule ou de concert, le seuil de 0,5 % du capital ou des droits de vote de la Société (ou tout multiple de ce seuil), a l'obligation d'en informer la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quatre jours de négociation à compter de la date de franchissement dudit seuil, en lui précisant son identité ainsi que celle des personnes agissant de concert avec elle. Cette obligation s'applique également au détenteur d'actions conformément au septième alinéa de l'article L. 228-1 du Code de commerce, pour l'ensemble des actions au titre desquelles il est inscrit en compte.

Cette notification doit être renouvelée, dans les mêmes conditions, en cas de franchissement, à la hausse ou à la baisse, du seuil de 1 % du capital social ou des droits de vote, puis de chaque seuil du capital social ou des droits de vote de la Société contenant la fraction de 0,5 % du capital social ou des droits de vote au-delà du seuil d'un pour cent (1 %) du capital social ou des droits de vote de la Société. Cette obligation cesse de s'appliquer en cas de détention, seul ou de concert, de plus de 50 % des droits de vote.

En cas de non-respect de l'obligation de déclaration des franchissements de seuils statutaires, les sanctions prévues à l'article L. 233-14 du Code de commerce s'appliquent, sous réserve qu'une

demande à cet effet, présentée par un ou plusieurs actionnaires détenant 2 % au moins du capital social ou des droits de vote, soit consignée dans le procès-verbal de l'assemblée générale.

Droit préférentiel de souscription de titres de même catégorie

Les actions de la Société comportent un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital. Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription en numéraire des actions de la Société émises pour réaliser une augmentation de capital immédiate ou à terme. Lorsque le droit préférentiel de souscription n'est pas détaché d'actions négociables, il est cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même. Dans le cas contraire, ce droit est négociable pendant une durée égale à celle de l'exercice du droit de souscription par les actionnaires mais qui débute avant l'ouverture de celle-ci et s'achève avant sa clôture. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription (articles L. 225-132 et L. 228-91 à L. 228-93 du Code de commerce).

L'assemblée générale qui décide ou autorise une augmentation de capital immédiate ou à terme peut supprimer le droit préférentiel de souscription pour la totalité de l'augmentation de capital ou pour une ou plusieurs tranches de cette augmentation et peut prévoir ou autoriser un délai de priorité de souscription en faveur des actionnaires (articles L. 225-135 et L. 22-10-51 du Code de commerce).

L'émission de titres de capital sans droit préférentiel de souscription par une offre au public donne lieu à un prix d'émission au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 10 % (articles L. 22-10-52, 1^{er} alinéa, L. 225-136, 2^{ème} alinéa, 2^o et R. 22-10-32 du Code de commerce). Toutefois, dans la limite de 10 % du capital social par an, l'assemblée générale peut autoriser le Conseil d'administration à fixer le prix d'émission selon des modalités qu'elle détermine (article L. 22-10-52, 2^{ème} alinéa, du Code de commerce).

L'assemblée générale peut également supprimer le droit préférentiel de souscription lorsque la Société procède à une augmentation de capital :

- réservée à une ou plusieurs personnes nommément désignées ou à des catégories de personnes répondant à des caractéristiques qu'elle fixe. Le prix d'émission ou les conditions de fixation de ce prix sont déterminés par l'assemblée générale extraordinaire sur rapport du Conseil d'administration et sur rapport spécial des commissaires aux comptes (article L. 225-138 du Code de commerce),
- à l'effet de rémunérer des titres financiers apportés à une offre publique d'échange sur des titres financiers d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou membre de l'Organisation de coopération et de développement économique. Dans ce cas, les commissaires aux comptes doivent se prononcer sur les conditions et conséquences de l'émission (article L. 22-10-54 du Code de commerce).

Par ailleurs, l'assemblée générale peut décider de procéder à une augmentation de capital :

- en vue de rémunérer des apports en nature. La valeur des apports est soumise à l'appréciation d'un ou plusieurs commissaires aux apports. L'assemblée générale peut déléguer au Conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une augmentation de capital, dans la limite de 10 % du capital social, en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (articles L. 225-147 et L. 22-10-53 du Code de commerce),
- réservée aux adhérents (salariés de la Société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce) d'un plan d'épargne d'entreprise (article L. 225-

138-1 du Code de commerce). Le prix d'émission ne peut être inférieur de plus de 30 % à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription (article L. 3332-19 du Code de commerce),

- par voie d'attribution gratuite d'actions aux membres du personnel salarié de la Société ou de sociétés du Groupe auquel elle appartient, de certaines catégories d'entre eux, ou de leurs mandataires sociaux, dans la limite de 10 % du capital social de la Société (articles L. 225-197-1 et suivants et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce).

Enfin, la Société peut attribuer des options de souscription d'actions aux membres du personnel salarié de la Société ou de sociétés du Groupe auquel elle appartient, de certaines catégories d'entre eux, ou de leurs mandataires sociaux, dans la limite du tiers du capital social de la Société (articles L. 225-177 et suivants et L. 22-10-56 et suivants du Code de commerce).

Droit au boni de liquidation

Chaque action donne droit dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Clauses de rachat - clauses de conversion

Les statuts ne prévoient pas de clause de rachat ou de conversion des actions de la Société.

Identification des actionnaires

Les actions de la Société, quelle que soit leur forme (nominative ou au porteur), donnent lieu à une inscription en compte au nom de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Toutefois, tout intermédiaire peut être inscrit pour le compte des propriétaires de titres n'ayant pas leur domicile sur le territoire français, au sens de l'article 102 du Code civil. Cette inscription peut être faite sous la forme d'un compte collectif ou en plusieurs comptes individuels correspondant chacun à un propriétaire. L'intermédiaire inscrit est tenu, au moment de l'ouverture de son compte auprès soit de la Société, soit de l'intermédiaire financier habilité teneur de compte, de déclarer sa qualité d'intermédiaire détenant des titres pour le compte d'autrui.

La Société peut procéder à l'identification de tout détenteur de titres conférant, immédiatement ou à terme, le droit de vote dans ses assemblées, par l'intermédiaire de la procédure prévue aux articles L. 228-2 et suivants du Code de commerce.

En vue de l'identification des détenteurs de titres au porteur, la Société est ainsi en droit, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, de demander à tout moment, contre rémunération à sa charge, au dépositaire central qui assure la tenue du compte émission de ses titres, le nom et l'année de naissance ou, s'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale et l'année de constitution, la nationalité et l'adresse des détenteurs de titres conférant immédiatement ou à terme le droit de vote dans ses assemblées, ainsi que la quantité de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les titres peuvent être frappés.

La Société, au vu de la liste transmise par l'organisme susmentionné, a la faculté de demander dans les mêmes conditions, soit par l'entremise de cet organisme, soit directement aux personnes figurant sur cette liste et dont la Société estime qu'elles pourraient être inscrites pour compte de tiers, les mêmes informations concernant les propriétaires des titres. Ces personnes seront tenues, si elles ont la qualité d'intermédiaire, de révéler l'identité des propriétaires de ces titres. L'information est alors fournie

directement à l'intermédiaire financier habilité teneur de compte, à charge pour ce dernier de la communiquer, selon le cas, à la Société ou au dépositaire central susmentionné.

S'il s'agit de titres de forme nominative donnant immédiatement ou à terme accès au capital, l'intermédiaire inscrit pour le compte d'autrui est tenu de révéler l'identité des propriétaires de ces titres ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux, sur simple demande de la Société ou de son mandataire, laquelle peut être présentée à tout moment.

La Société peut en outre demander à toute personne morale possédant plus de 2,5 % du capital ou des droits de vote de la Société de lui faire connaître l'identité des personnes détenant directement ou indirectement plus du tiers de son capital social ou de ses droits de vote.

Lorsqu'une personne qui fait l'objet d'une demande d'identification dans les conditions visées ci-dessus n'a pas transmis les informations requises dans les délais impartis ou a transmis des renseignements incomplets ou erronés relatifs soit à sa qualité, soit aux propriétaires de titres, soit à la quantité de titres détenus par chacun d'eux, les actions ou les titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital et pour lesquels cette personne a été inscrite en compte sont privés des droits de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait jusqu'à la date de régularisation de l'identification, et le paiement du dividende correspondant est différé jusqu'à cette date.

En outre, au cas où la personne inscrite méconnaîtrait sciemment ces obligations, le tribunal dans le ressort duquel la Société a son siège social peut, sur demande de la Société ou d'un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 5 % du capital, prononcer la privation totale ou partielle, pour une durée totale ne pouvant excéder cinq ans, des droits de vote attachés aux actions ayant fait l'objet de l'interrogation et, éventuellement et pour la même période, du dividende correspondant.

Actions de préférence

Actions de préférence 2022

Dans le cadre de son plan d'intéressement en actions lancé en avril 2022 (Plan MEP n°1), la Société a émis des actions de préférence dont les termes et conditions sont détaillés en Annexe 1 des statuts de la Société (les « **Actions de Préférence 2022** »). Ces actions de préférence ne sont pas admises aux négociations sur Euronext Paris, ni sur aucun marché réglementé ou autre plateforme de négociation. Elles sont convertibles en actions ordinaires de la Société selon une parité de conversion détaillée dans l'Annexe 1 des statuts de la Société. Leur valeur nominale est de 0,01 euro par Action de Préférence 2022. Chaque Action de Préférence 2022 dispose d'un droit de vote proportionnel à la fraction du capital social de la Société qu'elle représente, sans pouvoir bénéficier de droits de vote double. Ces actions n'ouvrent droit à aucun dividende ou autre distribution de réserves et de primes de la Société, et ne confèrent aucun droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une souscription à une augmentation de capital de la Société.

Le Directeur Général de la Société, agissant sur délégation du Conseil d'administration du 30 mars 2022, agissant lui-même sur délégation de l'assemblée générale du 22 mars 2022 (5^{ème} résolution), a décidé, le 21 avril 2022, d'attribuer 59 500 Actions de Préférence 2022 à 19 salariés et 2 mandataires sociaux dirigeants exécutifs et de fixer à 100 000 le nombre maximum d'Actions de Préférence 2022 pouvant être émises en vertu du règlement du plan des Actions de Préférence 2022. Aux termes de ce plan, les Actions de Préférence 2022 sont acquises au terme d'une période d'acquisition d'un an à compter de leur date d'attribution (sauf exceptions spécifiées dans le règlement du plan), sous réserve du respect d'une condition de présence ; elles seront ensuite soumises à une période de conservation expirant au deuxième anniversaire de leur date d'attribution (sauf exceptions spécifiées dans le règlement du plan).

A ce jour, 54 500 Actions de Préférence 2022 ont été émises.

Actions de préférence 2023

Les statuts de la Société permettent également l'émission d'actions de préférence dont les termes et conditions sont décrits en annexe 2 des statuts (les « **Actions de Préférence 2023** »). Ces termes et conditions sont similaires à ceux des Actions de Préférence 2022, à l'exception de la parité de conversion en actions ordinaires.

A ce jour, aucune Action de Préférence 2023 n'a été attribuée ni émise par la Société.

4.6 AUTORISATIONS

4.6.1 Délégations de compétence de l'assemblée générale des actionnaires

L'émission des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Augmentation de Capital sera réalisée sur la base des vingt-et-unième (21^{ème}) et vingt-neuvième (29^{ème}) résolutions qui ont été approuvées par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la Société du 26 juillet 2023 reproduite ci-après :

« Vingt-et-unième résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider d'augmenter le capital par l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital immédiatement ou à terme avec maintien du droit préférentiel de souscription)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-132 à L. 225-134 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour procéder à l'émission, à titre gratuit ou onéreux, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies,

- d'actions ordinaires,

- et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,

- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre. Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

2. décide de fixer comme suit les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à trois cent millions (300.000.000) d'euros (hors prime d'émission et sur la base du nominal de 0,01€ par action résultant de la 19^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale) ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, étant précisé que le montant nominal total de ces augmentations de capital s'imputera sur le montant nominal du plafond global prévu à la 33^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ;

- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des augmentations de capital éventuelles, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver, conformément à la loi et,

le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

- le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de titres de créance susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra excéder trois cent millions (300.000.000) d'euros ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, lequel s'imputera sur le plafond global fixé par la 33ème résolution de la présente Assemblée Générale.

3. décide en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

- que la ou les émissions seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux ;

- de prendre acte du fait que le Conseil d'administration aura la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible ;

- de prendre acte du fait que la présente délégation de compétence emporte de plein droit au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société émises, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;

- de prendre acte du fait que, conformément à l'article L. 225- 134 du Code de commerce, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au paragraphe 1. ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

4. décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions existantes, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.

5. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- décider le montant de l'émission, le prix d'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra être demandée à l'émission ;

- déterminer les dates et modalités de l'augmentation de capital, la nature, le nombre et les caractéristiques des titres émis ;

- en cas d'émission de titres de créance, décider de leur caractère subordonné ou non (et, le cas échéant de leur rang de subordination, conformément aux dispositions de l'article L. 228-97 du Code de commerce), fixer leur taux d'intérêt (notamment intérêt à taux fixe ou variable ou à coupon zéro ou indexé) et prévoir, le cas échéant, des cas obligatoires ou facultatifs de suspension ou de non-paiement des intérêts, prévoir leur durée (déterminée ou indéterminée), la possibilité de réduire ou d'augmenter le nominal des titres et les autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement (y compris de remboursement par remise d'actifs de la Société) ; le cas échéant, ces titres pourraient être assortis de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance, ou prévoir la faculté pour la Société d'émettre des titres de créance (assimilables ou non) en paiement d'intérêts dont le versement

aurait été suspendu par la Société, ou encore prendre la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; modifier, pendant la durée de vie des titres concernés, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;

- déterminer le mode de libération des titres émis, étant précisé que la libération de ces titres pourra avoir lieu en numéraire et/ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société ;

- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits (le cas échéant, des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société, tels que des actions auto-détenues ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société) attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;

- fixer les modalités selon lesquelles la Société aura, le cas échéant, la faculté d'acheter ou d'échanger en bourse, à tout moment ou pendant des périodes déterminées, les valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de les annuler ou non, compte tenu des dispositions légales ;

- prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;

- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ; déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence de l'émission et fixer toute autre modalité permettant d'assurer, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital (y compris par voie d'ajustements en numéraire) ;

- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;

- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés.

6. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée Générale, soit jusqu'au 26 septembre 2025, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.

7. prend acte que la présente délégation prive d'effet à compter de ce jour et à hauteur de la partie non encore utilisée la délégation antérieure conférée par la 16^{ème} résolution adoptée par l'assemblée générale du 11 mai 2022. »

*« **Vingt-neuvième résolution** (Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre dans le cadre d'une augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-135-1 du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées

par la loi, pour décider d'augmenter le nombre de titres à émettre dans le cadre d'une augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidée en application des 21^{ème} à 23^{ème} résolutions de la présente Assemblée Générale, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour, dans les trente jours de la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale), notamment en vue d'octroyer une option de sur allocation conformément aux pratiques de marché.

2. décide que le montant nominal des augmentations de capital décidées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle est décidée l'émission initiale et sur le plafond global applicables prévu à la 33^{ème} résolution de la présente Assemblée Générale ou, le cas échéant, sur le montant des plafonds prévus par des résolutions de même nature qui pourraient éventuellement succéder auxdites résolutions pendant la durée de validité de la présente délégation.

3. fixe à vingt-six mois, à compter du jour de la présente Assemblée Générale, soit jusqu'au 26 septembre 2025, la durée de validité de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution.

4. prend acte du fait que cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour et à hauteur de la partie non encore utilisée la délégation antérieure conférée par la 22^{ème} résolution adoptée par l'assemblée générale du 11 mai 2022. »

4.6.2 Décisions du Conseil d'administration faisant usage de la délégation de compétence

Faisant usage de la délégation de compétence qui lui a été accordée par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 26 juillet 2023 dans ses vingt-et-unième (21^{ème}) et vingt-neuvième (29^{ème}) résolutions, le Conseil d'administration de la Société a notamment, lors de ses délibérations du 18 septembre 2023 et du 13 octobre 2023 :

- approuvé le principe d'une augmentation de capital social de la Société par souscription en numéraire et par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'un montant total initial de 105 millions d'euros augmenté des frais du Prêt-Relais (sous réserves des arrondis liés à la détermination de la parité d'exercice des droits préférentiels de souscription), soit un montant total d'environ 108,2 millions d'euros;
- décidé qu'en cas de demandes excédentaires, le montant initial de l'augmentation de capital pourra être augmenté de 15% maximum ;
- décidé de subdéléguer au Directeur Général de la Société tous pouvoirs, dans les conditions légales et réglementaires applicables et dans les limites fixées par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 26 juillet 2023 (21^{ème} et 29^{ème} résolutions) et les délibérations du Conseil d'administration du 18 septembre 2023 et du 13 octobre 2023, pour mettre en œuvre les décisions susvisées, à l'effet de réaliser l'augmentation de capital susvisée ou, le cas échéant, d'y surseoir.

4.6.3 Décision du Directeur Général de la Société faisant usage de la subdélégation du Conseil d'administration

Le 27 octobre 2023, le Directeur Général a fait usage de la délégation consentie et a mis en œuvre l'Augmentation de Capital dans les conditions fixées par le Conseil d'administration.

4.7 DATE PREVUE D'EMISSION DES ACTIONS NOUVELLES

La date prévue pour l'émission des Actions Nouvelles est le 21 novembre 2023 selon le calendrier indicatif.

4.8 RESTRICTION A LA LIBRE NEGOCIABILITE DES ACTIONS NOUVELLES

Sans objet.

4.9 REGLEMENTATION FRANÇAISE EN MATIERE D'OFFRES PUBLIQUES

La Société est soumise aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en France relatives aux offres publiques obligatoires, aux offres publiques de retrait et au retrait obligatoire.

4.9.1 Offre publique obligatoire

L'article L. 433-3 du Code monétaire et financier et les articles 234-1 et suivants du Règlement général de l'AMF fixent les conditions de dépôt obligatoire d'un projet d'offre publique, libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme par l'AMF, visant la totalité des titres de capital et des titres donnant accès au capital ou aux droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

4.9.2 Offre publique de retrait et retrait obligatoire

L'article L. 433-4 du Code monétaire et financier et les articles 236-1 et suivants (offre publique de retrait), 237-1 et suivants (retrait obligatoire) du Règlement général de l'AMF fixent les conditions de dépôt d'une offre publique de retrait et de mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire des actionnaires minoritaires d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

4.10 OFFRES PUBLIQUES D'ACQUISITION LANCEES PAR DES TIERS SUR LE CAPITAL DE L'EMETTEUR DURANT LE DERNIER EXERCICE ET L'EXERCICE EN COURS

Aucune offre publique d'acquisition émanant de tiers n'a été lancée sur le capital de la Société durant le dernier exercice et l'exercice en cours.

4.11 REGIME FISCAL DES ACTIONS NOUVELLES

Les informations contenues dans la Note d'Opération résument le régime fiscal français applicable aux revenus des Actions Nouvelles. Ces informations sont basées sur la législation et la réglementation fiscale française en vigueur à la date du Prospectus.

Ces informations sont susceptibles d'être affectées par d'éventuelles modifications législatives et/ou réglementaires (qui pourraient être assorties d'un effet rétroactif ou s'appliquer à l'année ou l'exercice en cours) ou par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale française.

Ces informations ne constituent pas une description complète et exhaustive de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux personnes qui détiendront des Actions Nouvelles.

Les personnes concernées sont invitées à s'informer, auprès de leur conseiller fiscal habituel, de la fiscalité s'appliquant à leur cas particulier, notamment à raison du détachement, de l'acquisition, de la cession et de l'exercice du droit préférentiel de souscription, et plus généralement à raison de la souscription, de l'acquisition, de la détention et de la cession des Actions Nouvelles de la Société.

Il est précisé, en tant que de besoin, que les retenues et prélèvements à la source décrits dans les développements qui suivent ne seront en aucun cas pris en charge par la Société.

4.11.1 Actionnaires dont la résidence fiscale est située en France

4.11.1.1 Actionnaires personnes physiques résidentes fiscales de France

Les paragraphes ci-après s'adressent aux actionnaires personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du Code général des impôts (« CGI ») agissant dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé (i) ne détenant pas les actions de la Société dans le cadre d'un plan épargne en actions (« PEA ») ou d'un plan d'épargne en actions PME (« PEA-PME »), (ii) ne détenant pas leurs actions dans le cadre d'un dispositif d'épargne salariale, (iii) qui n'ont pas inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial et (iv) ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée à titre professionnel.

(a) Dividendes

Lors de leur versement

Lors de leur versement, sous réserve de certaines exceptions, les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI sont, en principe, assujetties à un prélèvement forfaitaire non libératoire de l'impôt sur le revenu (« PFNL ») au taux de 12,8 % sur le montant brut des revenus distribués. Ce PFNL est effectué par l'établissement payeur des dividendes s'il est établi en France. Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, les revenus sont déclarés et le PFNL payé, dans les 15 premiers jours du mois qui suit celui du paiement des revenus, soit par (i) le contribuable lui-même ou (ii) l'établissement payeur lorsque cet établissement payeur (a) est établi dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et (b) a été mandaté à cet effet par le contribuable.

Cependant, les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est inférieur à 50 000 euros pour les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, et à 75 000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune, peuvent demander à être dispensés du PFNL dans les conditions prévues par l'article 242 *quater* du CGI, c'est-à-dire en produisant à l'établissement payeur, au plus tard le 30 novembre de l'année précédant celle du paiement des dividendes, une attestation sur l'honneur indiquant que leur revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition émis au titre des revenus de l'avant-dernière année précédant celle du paiement est inférieur aux seuils de revenus imposables susmentionnés. Toutefois, les contribuables qui acquièrent des actions après la date limite de dépôt de la demande de dispense susmentionnée peuvent déposer cette demande de dispense auprès de leur établissement payeur lors de l'acquisition de ces actions en application du paragraphe 320 de l'extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques BOI-RPPM-RCM-30-20-10 en date du 6 juillet 2021.

Lorsque l'établissement payeur est établi hors de France, seules les personnes physiques qui appartiennent à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année, tel que défini au 1° du IV de l'article 1417 du CGI, est égal ou supérieur aux seuils mentionnés dans le paragraphe précédent sont assujetties au PFNL (article 117 *quater* du CGI).

Par ailleurs, lors de leur versement, les dividendes sont également soumis, sous réserve de certaines exceptions, aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %. Les prélèvements sociaux se décomposent comme suit : (i) contribution sociale généralisée (« CSG ») au taux de 9,2 % (articles L. 136-7 et L. 136-8 du Code de la sécurité sociale), (ii) contribution au remboursement de la dette sociale au taux de 0,5 % (articles 16 et 19 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale) et (iii) prélèvement de solidarité au taux de 7,5 % (article 235 *ter* du CGI). Les prélèvements sociaux sont recouverts selon les mêmes règles que le PFNL.

En outre, quel que soit le lieu du domicile fiscal du bénéficiaire, les dividendes payés hors de France dans un État ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI (« ETNC ») autre que ceux

mentionnés au 2° du 2 *bis* de cet article 238-0 A font l'objet d'une retenue à la source de 75 %, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits dans cet ETNC n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel ETNC (articles 119 *bis*, 2 et 187 du CGI). La liste des ETNC est publiée par arrêté ministériel et peut être mise à jour à tout moment, en principe au moins une fois par an. Les dispositions de l'article 238-0 A du CGI s'appliquent aux États ou territoires ajoutés à cette liste à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de l'arrêté.

Aux termes de l'arrêté du 3 février 2023 modifiant l'arrêté du 12 février 2010 pris en application du deuxième alinéa du 1 de l'article 238-0 A du CGI, la liste des ETNC autres que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* du même article est composée à la date de la Note d'Opération des États et territoires suivants : Anguilla, Bahamas, Îles Turques-et-Caïques, Îles Vierges britanniques, Panama, Seychelles et Vanuatu.

Lors de l'imposition définitive

Lors de leur imposition définitive, les dividendes sont soumis à l'impôt sur le revenu (après imputation du PFNL) au taux forfaitaire de 12,8 % (« **PFU** ») ou, sur option du contribuable couvrant l'ensemble des revenus entrant dans le champ du PFU, au barème progressif (article 200 A du CGI). Cette option, expresse et irrévocable, est exercée chaque année lors du dépôt de la déclaration de revenus.

En cas d'option pour le barème progressif, les dividendes peuvent (sous certaines conditions) être réduits, pour le calcul du montant de l'impôt sur le revenu, d'un abattement égal à 40 % de leur montant brut (article 158 du CGI). Par ailleurs, en cas d'option pour le barème progressif, la CSG est admise en déduction du revenu imposable de l'année de son paiement à hauteur de 6,8 % (article 154 *quinquies* du CGI).

Les dividendes peuvent également être soumis à une contribution exceptionnelle à la charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu dont le revenu fiscal de référence excède certaines limites (la « **Contribution Exceptionnelle** »). La Contribution Exceptionnelle est calculée sur la base des taux suivants :

- 3 % sur la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 250 000 euros et inférieure ou égale à 500 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés, et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500 000 euros et inférieure ou égale à 1 000 000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune ; et
- 4 % sur la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 500 000 euros pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés et à la fraction de revenu fiscal de référence supérieure à 1 000 000 euros pour les contribuables soumis à une imposition commune.

Le revenu fiscal de référence du foyer fiscal dont il est fait mention ci-dessus est défini conformément aux dispositions de l'article 1417, IV du CGI, sans qu'il soit tenu compte des plus-values mentionnées au I de l'article 150-0 B *ter* du CGI, retenues pour leur montant avant application de l'abattement mentionné aux 1 *ter* ou 1 *quater* de l'article 150-0 D, pour lesquelles le report d'imposition expire et sans qu'il soit fait application des règles de quotient définies à l'article 163-0 A du CGI (article 223 *sexies* du CGI).

Les investisseurs concernés sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer les modalités d'application du PFNL, des prélèvements sociaux, de la retenue à la source de 75 %, de l'impôt sur le revenu « final » et de la Contribution Exceptionnelle

(b) Plus-values ou moins-values

Les plus-values nettes réalisées par les personnes physiques fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI à l'occasion de la cession d'Actions Nouvelles de la Société sont soumises à l'impôt sur le revenu au PFU ou, sur option irrévocable du contribuable couvrant l'ensemble des revenus entrant dans le champ du PFU, au barème progressif (article 200 A du CGI).

Ces plus-values sont également soumises aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %. En cas d'option pour le barème progressif, la CSG est admise en déduction du revenu global imposable de l'année de son paiement à hauteur de 6,8 % (article 154 *quinquies* du CGI).

Ces plus-values entrent dans le champ de la Contribution Exceptionnelle.

Les moins-values subies au cours d'une année sont imputables exclusivement sur les plus-values de même nature imposables la même année. En cas de solde négatif, l'excédent de moins-values est imputable sur les plus-values de même nature réalisées au titre des dix années suivantes (article 150-0 D, 11 du CGI).

Les investisseurs disposant de moins-values reportables ou réalisant une moins-value lors de la cession d'Actions Nouvelles sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel pour étudier les conditions d'utilisation de ces moins-values.

4.11.1.2 Actionnaires personnes morales résidentes fiscales de France

Les paragraphes ci-après s'adressent aux actionnaires personnes morales ayant leur siège en France soumises à l'impôt sur les sociétés selon les règles de droit commun.

(a) Dividendes

Les dividendes distribués par la Société aux actionnaires personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés sont en principe compris dans leur résultat imposable et soumis à l'impôt sur les sociétés au taux normal (soit 25% pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022 (article 219 du CGI), majoré, le cas échéant, d'une contribution sociale égale à 3,3 % du montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période de douze mois (article 235 ter ZC du CGI). Les actionnaires personnes morales remplissant certaines conditions de chiffre d'affaires et de capital sont susceptibles de bénéficier d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15 % sur la fraction du bénéfice imposable inférieure à 42 500 euros par période de douze mois ainsi que d'une exonération de la contribution sociale de 3,3 % (articles 219, I, b et 235 ter ZC du CGI).

Certains actionnaires personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés pourront néanmoins bénéficier, sous certaines conditions et sur option, du régime des sociétés mères et filiales. En vertu de ce régime, les dividendes perçus pourront être exonérés d'impôt sur les sociétés, à l'exception d'une quote-part pour frais et charges fixée à 5 % (sous réserve de certaines exceptions) du produit total des participations. Pour bénéficier de ce régime, les actions doivent notamment (i) revêtir la forme nominative ou être déposées ou inscrites dans un compte tenu par un intermédiaire habilité, (ii) représenter au moins 5 % du capital de la Société ou, à défaut d'atteindre ce seuil, 2,5 % du capital de la Société et 5 % des droits de vote de la Société à la condition que l'actionnaire soit contrôlé par un ou plusieurs organismes à but non lucratif (mentionnés au 1 *bis* de l'article 206 du CGI) et (iii) être conservées pendant un délai de deux ans lorsque les titres représentent au moins 5 % du capital de la Société ou cinq ans lorsque les titres représentent 2,5 % du capital et 5 % des droits de vote de la Société (articles 145 et 216 du CGI).

Nonobstant ce qui précède, quel que soit le lieu du siège social du bénéficiaire, les dividendes payés hors de France dans un ETNC autre que ceux mentionnés au 2^o du 2 *bis* l'article 238-0 A du CGI font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 %, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits dans cet ETNC n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, la localisation dans un tel ETNC (articles 119 *bis*, 2 et 187 du CGI).

Les investisseurs concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal applicable à leur situation particulière.

(b) Plus-values ou moins-values

Les plus-values nettes réalisées par les actionnaires personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés lors de la cession des Actions Nouvelles seront en principe compris dans le résultat imposable à l'impôt sur les sociétés au taux normal (soit 25 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2022 (article 219 du CGI), majoré, le cas échéant, d'une contribution sociale égale à 3,3 % du montant de l'impôt sur les sociétés diminué d'un abattement qui ne peut excéder 763 000 euros par période de douze mois (article 235 ter ZC du CGI).

Les actionnaires personnes morales remplissant certaines conditions de chiffre d'affaires et de capital sont susceptibles de bénéficier d'un taux réduit de 15 % d'impôt sur les sociétés sur la fraction du bénéfice imposable inférieure à 42 500 euros par période de douze mois ainsi que d'une exonération de la contribution sociale de 3,3 % (articles 219, I, b et 235 ter ZC du CGI).

Nonobstant ce qui précède, la plus-value réalisée lors de la cession des Actions Nouvelles peut toutefois être exonérée d'impôt sur les sociétés si elle porte sur des actions (i) ayant la nature de titres de participation au sens de l'article 219, I-a *quinquies* du CGI et (ii) détenues depuis au moins deux ans (régime des plus-values à long terme). Une quote-part pour frais et charges égale à 12 % du montant brut de la plus-value doit en principe être réintégrée dans le résultat imposable de l'actionnaire personne morale cédant les Actions Nouvelles (articles 39 *duodecies* et 219, I-a *quinquies* du CGI).

Les investisseurs concernés sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal habituel afin de déterminer le régime fiscal applicable à leur situation particulière.

4.11.1.3 Autres actionnaires dont la résidence fiscale est située en France

Les actionnaires de la Société soumis à un régime d'imposition autre que ceux visés ci-avant, notamment les contribuables dont les opérations portant sur des valeurs mobilières dépassent la simple gestion de portefeuille ou qui ont inscrit leurs actions à l'actif de leur bilan commercial, devront s'informer du régime fiscal applicable à leur cas particulier auprès de leur conseiller fiscal habituel.

4.11.2 Actionnaires dont la résidence fiscale est située hors de France

Les paragraphes ci-après s'adressent aux actionnaires (i) qui ne sont pas domiciliés en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France et (ii) dont la propriété des actions de la Société n'est pas rattachable à une base fixe ou d'un établissement stable soumis à l'impôt en France.

(a) Dividendes

Sous réserve de l'application éventuelle de conventions fiscales, les dividendes distribués par la Société font, en principe, l'objet d'une retenue à la source, prélevée par l'établissement payeur des dividendes, lorsque le domicile fiscal ou le siège du bénéficiaire est situé hors de France (article 119 *bis*, 2 du CGI).

Le taux de cette retenue à la source est fixé :

- à 12,8 % lorsque le bénéficiaire est une personne physique ;
- à 15 % lorsque le bénéficiaire est un organisme qui a son siège dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui serait, s'il avait son siège en France, imposé dans les

conditions prévues au 5 de l'article 206 du CGI, applicables aux « organismes sans but lucratif », telles qu'interprétées par l'extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts BOI-IS-CHAMP-10-50-10-40 en date du 25 mars 2013, n° 580 et suivants ; et

- au taux normal de l'impôt sur les sociétés prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219 du CGI fixé à 25 % pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2022 dans les autres cas (article 187 du CGI).

Toutefois, quel que soit le lieu du domicile fiscal ou du siège social du bénéficiaire, sous réserve des dispositions de toute convention fiscale internationale applicable, les dividendes payés hors de France dans un ETNC autre que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* de l'article 238-0 A du CGI font l'objet d'une retenue à la source au taux de 75 %, sauf si le débiteur apporte la preuve que les distributions de ces produits dans cet ETNC n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre, dans un but de fraude fiscale, leur localisation dans un tel ETNC (articles 119 *bis*, 2 et 187 du CGI).

Cependant, la retenue à la source n'est notamment pas applicable, en application du CGI :

- aux actionnaires personnes morales bénéficiaires effectifs des dividendes :
 - (a) ayant leur siège de direction effective dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et n'étant pas considérés, aux termes d'une convention en matière de double imposition conclue avec un État tiers, comme ayant leur résidence fiscale hors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;
 - (b) revêtant l'une des formes énumérées à la partie A de l'annexe I à la directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents, ou une forme équivalente lorsque la société a son siège de direction effective dans un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
 - (c) détenant de manière directe et ininterrompue pendant au moins deux ans en pleine propriété ou en nue-propriété 10 % (ou 5 % lorsque ces actionnaires personnes morales détiennent des participations satisfaisant aux conditions prévues à l'article 145 du CGI et se trouvent privés de toute possibilité d'imputer la retenue à la source) au moins du capital de la personne morale qui distribue les dividendes, ou prenant l'engagement de conserver cette participation de façon ininterrompue pendant un délai de deux ans au moins et désignant, comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, un représentant qui est responsable du paiement de la retenue à la source en cas de non-respect de cet engagement ; et
 - (d) étant passibles, dans l'État membre de l'Union européenne ou dans l'État partie à l'accord sur l'Espace économique européen où ils ont leur siège de direction effective, de l'impôt sur les sociétés de cet État, sans possibilité d'option et sans en être exonérée ;

étant précisé que cette exonération ne s'applique pas aux dividendes distribués dans le cadre d'un montage ou d'une série de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de l'article 119 *ter* du CGI, n'est pas authentique compte tenu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents (article 119 *ter* du CGI); ou

- aux actionnaires personnes morales qui justifient auprès du débiteur ou de la personne qui assure le paiement des revenus qu'elles remplissent, au titre de l'exercice au cours duquel elles perçoivent les revenus, les conditions suivantes :
 - (a) leur siège et, le cas échéant, l'établissement stable dans le résultat duquel les revenus sont inclus sont situés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures et n'étant pas un ETNC ou dans un État non membre de l'Union européenne ou qui n'est pas un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France les conventions mentionnées au présent (a), sous réserve que cet État ne soit pas un ETNC et que la participation détenue dans la société ou l'organisme distributeur ne permette pas au bénéficiaire de participer de manière effective à la gestion ou au contrôle de cette société ou de cet organisme ;
 - (b) leur résultat fiscal ou, le cas échéant, celui de l'établissement stable dans le résultat duquel les revenus sont inclus, calculé selon les règles de l'État ou du territoire où est situé leur siège ou l'établissement stable, est déficitaire ; et
 - (c) ils font, à la date de la perception du revenu, l'objet d'une procédure comparable à celle mentionnée à l'article L. 640-1 du Code de commerce ou, à défaut d'existence d'une telle procédure, elles sont, à cette date, en état de cessation des paiements et leur redressement est manifestement impossible (article 119 *quinquies* du CGI) ;
ou
- aux actionnaires organismes de placement collectif constitués sur le fondement d'un droit étranger situés dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et qui satisfont aux conditions suivantes :
 - (a) lever des capitaux auprès d'un certain nombre d'investisseurs en vue de les investir, conformément à une politique d'investissement définie, dans l'intérêt de ces investisseurs ;
 - (b) présenter des caractéristiques similaires à celles d'organismes de placement collectif de droit français remplissant les conditions énoncées à l'article 119 bis, 2, 2° du CGI ; et
 - (c) remplir les conditions énoncées dans l'extrait du Bulletin Officiel des Finances – Impôts BOI-RPPM-RCM-30-30-20-70 en date du 6 octobre 2021 (article 119 bis, 2 du CGI).

Par ailleurs, un mécanisme de restitution de la retenue à la source assorti d'un report d'imposition est applicable aux actionnaires personnes morales ou organismes :

- (a) dont le résultat fiscal, calculé selon les règles applicables dans l'État ou le territoire où est situé leur siège ou leur établissement stable, au titre de l'exercice de perception du dividende est déficitaire ;

- (b) dont le siège ou l'établissement stable dans le résultat duquel les revenus et profits sont inclus est situé dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle en matière de recouvrement ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures et n'étant pas un ETNC ou dans un État non membre de l'Union européenne ou qui n'est pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France les conventions mentionnées ci-dessus, sous réserve que cet État ne soit pas un ETNC et que la participation détenue dans la société distributrice ne permette pas au bénéficiaire de participer de manière effective à la gestion ou au contrôle de cette société ; et
- (c) se conformant à certaines obligations déclaratives (article 235 *quater* du CGI).

Le report d'imposition prend fin au titre de l'exercice au cours duquel l'actionnaire personne morale concerné redevient bénéficiaire ainsi que dans les cas énoncés à l'article 235 *quater* du CGI.

Un mécanisme de restitution de la retenue à la source à hauteur de la différence entre la retenue à la source versée et la retenue à la source déterminée à partir d'une base nette des charges d'acquisition et de conservation directement rattachées aux produits est également applicable lorsque :

- (a) le bénéficiaire des produits est une personne morale ou un organisme dont les résultats ne sont pas imposés à l'impôt sur le revenu entre les mains d'un associé et dont le siège ou l'établissement stable dans le résultat duquel les produits sont inclus est situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et n'étant pas un ETNC ou dans un Etat non membre de l'Union européenne ou qui n'est pas un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France la convention sus-mentionnée, sous réserve que cet Etat ne soit pas un ETNC et que la participation détenue dans la société distributrice ne permette pas au bénéficiaire de participer de manière effective à la gestion ou au contrôle de cette société ;
- (b) les charges d'acquisition et de conservation de ces produits seraient déductibles si le bénéficiaire était situé en France ; et
- (c) les règles d'imposition dans l'Etat de résidence ne permettent pas au bénéficiaire d'y imputer la retenue à la source.

La demande de restitution est déposée auprès du service des impôts des non-résidents dans les conditions prévues pour les réclamations relatives aux impôts autres que les impôts locaux et les taxes annexes à ces impôts. Elle est accompagnée de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au calcul de la restitution demandée (article 235 *quinquies* du CGI).

Les investisseurs concernés sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel afin (i) de déterminer les modalités d'application de ces dispositions à leur cas particulier, (ii) de pouvoir bénéficier d'une réduction ou d'une exonération de la retenue à la source en application du CGI ou d'une convention fiscale applicable (tel que notamment précisé par l'extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts BOI-INT-DG-20-20-20-20 en date du 12 septembre 2012 relatif à la procédure « normale » ou « simplifiée ») et/ou (iii) d'une restitution de la retenue à la source.

Enfin, l'attention des actionnaires est attirée sur le fait qu'une mesure anti-arbitrage soumet à la retenue à la source prévue à l'article 119 *bis* 2 du CGI tout versement effectué par une personne qui est établie ou a son domicile fiscal en France au profit d'une personne qui n'est pas établie ou n'a pas son domicile fiscal en France dans le cadre d'une cession temporaire de titres réalisée pendant une période de moins de quarante-cinq jours (qui comprend la date de paiement du dividende). Dans ce cas, la retenue à la source s'applique sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir de la procédure dite « simplifiée » en vue de bénéficier des dispositions plus favorables de la convention fiscale éventuellement applicable. Sous certaines conditions, une mesure de sauvegarde permet d'obtenir le remboursement de tout ou partie de la retenue à la source ainsi prélevée si le bénéficiaire apporte la preuve que ce versement correspond à une opération qui a principalement un objet et un effet autres que d'éviter l'application d'une retenue à la source ou d'obtenir l'octroi d'un avantage fiscal (article 119 *bis* A du CGI).

(b) Plus-values

Les plus-values réalisées à l'occasion de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières ou de droits sociaux par des personnes physiques domiciliées hors de France au sens de l'article 4 B du CGI ou par des personnes morales dont le siège social est situé hors de France ne sont, en principe, pas imposables en France (article 244 *bis* C du CGI).

Toutefois, sous réserve des conventions internationales éventuellement applicables, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession à titre onéreux de droits sociaux d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés et ayant son siège en France par des personnes qui ne sont pas fiscalement domiciliées en France au sens de l'article 4 B du CGI ou dont le siège social est situé hors de France sont soumises à un prélèvement en France lorsque ces personnes :

- ont détenu, à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la cession, directement ou indirectement, avec leur groupe familial (conjoint, ascendants et descendants), plus de 25 % des droits dans les bénéfices de la société, auquel cas le prélèvement est fixé (i) au taux normal de l'impôt sur les sociétés prévu au deuxième alinéa du I de l'article 219 du CGI lorsqu'il est dû par une personne morale ou un organisme quelle qu'en soit la forme ou (ii) au taux de 12,8 % lorsqu'il est dû par une personne physique ; ou
- sont domiciliées, établies ou constituées hors de France dans un ETNC autre que ceux mentionnés au 2° du 2 *bis* de l'article 238-0 A du CGI (quel que soit le pourcentage de droits détenus dans les bénéfices de la société concernée), auquel cas le prélèvement est fixé au taux forfaitaire de 75 %, sauf si elles apportent la preuve que les opérations auxquelles correspondent ces profits ont principalement un objet et un effet autres que de permettre leur localisation dans un ETNC (article 244 *bis* B du CGI).

Il est précisé que le prélèvement de l'article 244 *bis* B du CGI a été jugé incompatible avec le droit de l'Union européenne par le Conseil d'État (Conseil d'État, 14 octobre 2020, n° 421524, Sté AVM International Holding) en ce qu'il soumet les sociétés établies dans l'Union européenne à une imposition plus élevée que celle qui aurait résulté de l'application du régime des plus-values à long terme (voir section 4.11.1.2 (b) ci-dessus).

Les investisseurs concernés sont invités à consulter leur conseiller fiscal habituel notamment en ce qui concerne les conditions et modalités d'application des conventions fiscales qui pourraient être applicables.

5. CONDITIONS DE L'OPÉRATION

5.1 CONDITIONS, STATISTIQUES DE L'OFFRE, CALENDRIER PREVISIONNEL ET MODALITES D'UNE DEMANDE DE SOUSCRIPTION

5.1.1 Conditions de l'offre

L'Augmentation de Capital porte sur un nombre de 10 820 137 070 Actions Nouvelles, (pouvant être porté à 12 443 157 630 Actions Nouvelles en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension (telle que définie ci-après)).

L'Augmentation de Capital sera réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à raison de 202 Actions Nouvelles pour 1 Action Existante possédée d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune au prix de 0,01 euro par action (correspondant à leur valeur nominale).

Chaque actionnaire recevra un droit préférentiel de souscription par action inscrite sur son compte-titres à l'issue de la journée du 3 novembre 2023 selon le calendrier indicatif. Afin de permettre l'inscription en compte-titres à cette date, l'exécution des achats sur le marché d'Actions Existantes doit intervenir au plus tard le 1^{er} novembre 2023. Les droits préférentiels de souscription seront négociables sur Euronext Paris à compter du 2 novembre 2023 jusqu'au 10 novembre 2023 (inclus), et exerçables à compter du 6 novembre 2023 jusqu'au 14 novembre 2023 (inclus) selon le calendrier indicatif.

Chaque droit préférentiel de souscription donnera droit de souscrire 202 Actions Nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune.

Les droits préférentiels de souscription non exercés seront caducs de plein droit à la clôture de la période de souscription, soit le 14 novembre 2023 à la clôture de la séance de bourse selon le calendrier indicatif.

Les droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues de la Société seront cédés sur le marché avant la fin de la période de négociation des droits préférentiels de souscription dans les conditions de l'article L. 225-210 du Code de commerce. Il est précisé à titre indicatif que la Société détenait, au 27 octobre 2023, 38 451 actions ordinaires, soit 0,07 % du capital social à cette date.

5.1.2 Montant de l'émission

Le montant total de l'Augmentation de Capital, réalisée sans prime d'émission, s'élève à 108 201 370,70 euros correspondant au produit du nombre d'Actions Nouvelles émises, soit 10 820 137 070 Actions Nouvelles, multiplié par le prix d'émission d'une Action Nouvelle, soit 0,01 euro (correspondant à leur valeur nominale), pouvant être porté à un montant total de 124 431 576,30 euros (sans prime d'émission), par émission de 12 443 157 630 Actions Nouvelles en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-134 du Code de commerce et aux termes de la 21^{ème} résolution approuvée par l'assemblée générale mixte des actionnaires du 26 juillet 2023 et aux décisions du Conseil d'administration du 18 septembre 2023 et du 13 octobre 2023, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité de l'Augmentation de Capital, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'elle déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- répartir librement tout ou partie des actions émises non souscrites entre les personnes de son choix ;
- offrir tout ou partie des actions émises non souscrites au public, sur le marché français ou à l'étranger ;

- de manière générale, limiter le montant de l'Augmentation de Capital au montant des souscriptions reçues, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation et sous réserve, que celui-ci atteigne les trois-quarts de l'augmentation décidée.

Il est à noter toutefois que l'Augmentation de Capital fait l'objet de l'Engagement de Souscription (telle que cette expression est définie ci-dessous), à titre irréductible et réductible, représentant 100 % du montant initial (hors Clause d'Extension) de l'émission.

Se référer à la section 5.2.2 « *Engagement de souscription et intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de quelconque entendant souscrire à plus de 5% des Actions Nouvelles* » ci-dessous.

5.1.3 Période et procédure de souscription

5.1.3.1 Période de souscription

La souscription des Actions Nouvelles sera ouverte du 6 novembre 2023 jusqu'à la clôture de la période de souscription, soit jusqu'au 14 novembre 2023 inclus, selon le calendrier indicatif.

5.1.3.2 Période de négociation des droits préférentiels de souscription

La période de négociation des droits préférentiels de souscription sera ouverte du 2 novembre 2023 au 10 novembre 2023 inclus, selon le calendrier indicatif.

Souscription à titre irréductible

La souscription des Actions Nouvelles est réservée, par préférence (se référer à la section 5.1.1 « *Conditions de l'offre* » de la Note d'Opération) :

- aux porteurs d'Actions Existantes inscrites sur leur compte-titres à l'issue de la journée du 3 novembre 2023 selon le calendrier indicatif. Afin de permettre l'inscription en compte-titres à cette date, l'exécution des achats sur le marché d'Actions Existantes doit intervenir au plus tard le 1^{er} novembre 2023 ; et
- aux cessionnaires de droits préférentiels de souscription.

Les titulaires de droits préférentiels de souscription pourront souscrire à titre irréductible à raison de 202 Actions Nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune pour 1 droit préférentiel de souscription possédé. 1 droit préférentiel de souscription permettra de souscrire 202 Actions Nouvelles au prix de 0,01 euro par action.

Souscription à titre réductible

En même temps qu'ils déposeront leurs souscriptions à titre irréductible, les actionnaires ou les cessionnaires de leurs droits préférentiels de souscription pourront souscrire à titre réductible le nombre d'Actions Nouvelles qu'ils souhaiteront, en sus du nombre d'Actions Nouvelles résultant de l'exercice de leurs droits préférentiels de souscription à titre irréductible.

Les Actions Nouvelles éventuellement non absorbées par les souscriptions à titre irréductible seront réparties et attribuées aux souscripteurs à titre réductible. Les ordres de souscription à titre réductible seront servis dans la limite de leurs demandes et au prorata du nombre de droits préférentiels de souscription utilisés à l'appui de leur souscription à titre irréductible, sans qu'il puisse en résulter une attribution de fraction d'Actions Nouvelles.

Au cas où un même souscripteur présenterait plusieurs souscriptions distinctes, le nombre d'Actions Nouvelles lui revenant à titre réductible ne sera calculé sur l'ensemble de ses droits préférentiels de souscription que s'il en fait expressément la demande spéciale par écrit, au plus tard le jour de la clôture de la souscription. Cette demande devra être jointe à l'une des souscriptions et donner toutes les indications utiles au regroupement des droits, en précisant le nombre de souscriptions établies ainsi que le ou les intermédiaires habilités auprès desquels ces souscriptions auront été déposées.

Les souscriptions au nom de souscripteurs distincts ne peuvent être regroupées pour obtenir des actions à titre réductible.

Un avis diffusé par Euronext Paris S.A. fera connaître, le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible (se référer à la section 5.1.9 « *Publication des résultats de l'offre* » de la Note d'Opération).

Valeur théorique du droit préférentiel de souscription et de l'action Latecoere ex-droit – Décotes du prix d'émission des Actions Nouvelles par rapport au cours de bourse de l'action et par rapport à la valeur théorique de l'action Latecoere ex-droit

Sur la base du cours de clôture de l'action Latecoere le 27 octobre 2023, soit 0,506 euros :

- le prix d'émission des Actions Nouvelles de 0,01 euro fait apparaître une décote faciale de 98,0 %,
- la valeur théorique du droit préférentiel de souscription s'élève à 0,494 euro,
- la valeur théorique de l'action Latecoere ex-droit s'élève à 0,012 euro,
- le prix d'émission des Actions Nouvelles fait apparaître une décote de 19,7 % par rapport à la valeur théorique de l'action Latecoere ex-droit.

Ces valeurs ne préjugent ni de la valeur du droit préférentiel de souscription pendant la période de négociation des droits préférentiels de souscription, ni de la valeur de l'action Latecoere ex-droit, ni des décotes, telles qu'elles seront constatées sur le marché.

5.1.3.3 Procédure d'exercice du droit préférentiel de souscription

Les droits préférentiels de souscription seront détachés le 2 novembre 2023 et négociables sur Euronext Paris jusqu'à la clôture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription, soit jusqu'au 10 novembre 2023 inclus, selon le calendrier indicatif, sous le code ISIN FR001400LAB4, dans les mêmes conditions que les Actions Existantes.

Pour exercer leurs droits préférentiels de souscription, les titulaires devront en faire la demande auprès de leur intermédiaire financier habilité à tout moment entre le 6 novembre 2023 et le 14 novembre 2023 inclus, selon le calendrier indicatif, et payer le prix d'émission correspondant (se référer à la section 5.1.8 « *Versement des fonds et modalités de délivrance des actions* » de la Note d'Opération).

En cas de cession du droit préférentiel de souscription détaché d'une Action Existante, le cédant du droit préférentiel de souscription s'en trouvera dessaisi au profit du cessionnaire qui, pour l'exercice du droit préférentiel de souscription ainsi acquis, se trouvera purement et simplement substitué dans tous les droits et obligations du propriétaire de l'Action Existante.

Le droit préférentiel de souscription devra être exercé par ses bénéficiaires, sous peine de déchéance, avant l'expiration de la période de souscription. Les droits préférentiels de souscription non exercés à la clôture de la période de souscription, soit le 21 novembre 2023 (inclus) selon le calendrier indicatif, seront caducs de plein droit.

5.1.3.4 Droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues

En application de l'article L. 225-206 du Code de commerce, la Société ne peut souscrire à ses propres actions soit directement, soit par une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la Société.

Les droits préférentiels de souscription détachés des 189 300 actions auto-détenues de la Société, soit 0,05 % du capital social à la date du Prospectus, seront cédés sur le marché avant la clôture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription, dans les conditions de l'article L. 225-210 du Code de commerce.

5.1.3.5 Calendrier indicatif de l'Augmentation de Capital

| | |
|------------------------------------|---|
| 9 juin 2023 | Conclusion du protocole de conciliation. |
| 16 juin 2023 | Homologation du protocole de conciliation. |
| 23 juin 2023 | Dépôt du document d'enregistrement universel pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 auprès de l'AMF. |
| 26 juillet 2023 | Décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire décidant notamment (i) de déléguer au Conseil d'administration le pouvoir de procéder au Regroupement, (ii) d'autoriser le Conseil d'administration à l'effet de procéder à une Réduction du Capital, et (iii) de déléguer au Conseil d'administration le pouvoir de mettre en œuvre l'Augmentation de Capital (21ème résolution). |
| 28 juillet 2023 | Publication de l'avis relatif au Regroupement au BALO Publication d'un avis Euronext relatif au Regroupement et à la Réduction de Capital. |
| Du 18 août au 14 septembre 2023 | Période de Regroupement. |
| 15 septembre 2023 | Réalisation effective du Regroupement et mise en œuvre de la Réduction de Capital. |
| 18 septembre 2023 | Délibération du Conseil d'administration autorisant le principe de l'Augmentation de Capital et subdéléguant au Directeur Général le pouvoir de mettre en œuvre l'Augmentation de Capital. |
| Du 19 septembre au 18 octobre 2023 | Période d'opération de vente des actions correspondant aux droits formant rompus dans le cadre du Regroupement. |
| 13 octobre 2023 | Délibération du Conseil d'administration fixant la taille de l'Augmentation de Capital et en confirmant les caractéristiques décidées lors de sa réunion du 18 septembre 2023. |
| 27 octobre 2023 | Décision du Directeur Général décidant le lancement de l'Augmentation de Capital. |
| 30 octobre 2023 | Approbation du Prospectus par l'AMF. Signature du contrat de direction |
| 31 octobre 2023 | Diffusion du communiqué de presse de la Société annonçant l'approbation du Prospectus par l'AMF et décrivant les principales caractéristiques de l'offre et les modalités de mise à disposition du Prospectus. Mise en ligne du Prospectus. Publication par Euronext Paris S.A. de l'avis relatif à l'offre annonçant la cotation des droits préférentiels de souscription. |
| 1 ^{er} novembre 2023 | Date limite d'exécution des achats sur le marché d'Actions Existantes donnant droit à leur acquéreur au droit préférentiel de souscription qui en sera détaché. |

| | |
|------------------|--|
| 2 novembre 2023 | Détachement des droits préférentiels de souscription et ouverture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription sur Euronext Paris. |
| 3 novembre 2023 | Date limite d'inscription en compte des Actions Existantes permettant à leur titulaire de recevoir le droit préférentiel de souscription (<i>record date</i>) |
| 6 novembre 2023 | Ouverture de la période de souscription de l'Augmentation de Capital. |
| 10 novembre 2023 | Clôture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription. |
| 14 novembre 2023 | Clôture de la période de souscription de l'Augmentation de Capital ⁴ . Dernier jour de règlement-livraison des droits préférentiels de souscription. |
| 16 novembre 2023 | Décision du Directeur Général relative à la mise en œuvre de la Clause d'Extension (le cas échéant). |
| 17 novembre 2023 | Diffusion d'un communiqué de presse de la Société annonçant le résultat des souscriptions de l'Augmentation de Capital. Diffusion par Euronext Paris S.A. de l'avis d'admission des Actions Nouvelles, indiquant le montant définitif de l'Augmentation de Capital et indiquant le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible. |
| 21 novembre 2023 | Émission des Actions Nouvelles – Règlement-livraison de l'Augmentation de Capital. Admission des Actions Nouvelles aux négociations sur Euronext Paris. |

Le public sera informé de toute modification du calendrier indicatif ci-dessus au moyen d'un communiqué diffusé par la Société et mis en ligne sur son site Internet et d'un avis diffusé par Euronext Paris S.A.

5.1.4 Révocation / Suspension de l'offre

L'émission des Actions Nouvelles ne fera l'objet d'aucune garantie par un syndicat bancaire (voir section 5.4.3 « *Garantie – Engagement d'abstention / de conservation* » ci-dessous).

Il est à noter toutefois que l'Augmentation de Capital fait l'objet de l'Engagement de Souscription, portant sur 100% du montant initial (hors Clause d'Extension) de l'émission (se référer à la section 5.2.2 « *Engagement de souscription et intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration, de direction ou de quiconque entendant souscrire à plus de 5% des Actions Nouvelles* » ci-dessous). L'Engagement de Souscription pourrait être résilié ou annulé ou ne pas être respecté. Dans une telle hypothèse, l'émission des Actions Nouvelles serait annulée. En conséquence, les investisseurs qui auraient acquis des droits préférentiels de souscription pourraient réaliser une perte égale au prix d'acquisition de ces droits.

5.1.5 Réduction de la souscription

L'émission des Actions Nouvelles est réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription. Les actionnaires pourront souscrire à titre irréductible à raison de 202 Actions Nouvelles pour 1 Action

⁴ Les délais de traitement requis par les teneurs de compte peuvent les conduire à avancer les dates et heure limites de réception des instructions de leurs clients titulaires de DPS. A cet égard, les teneurs de compte doivent informer leurs clients à travers les avis d'opérations sur titres et les investisseurs concernés sont invités à se rapprocher de leur teneur de compte.

Existante (se référer à la section 5.1.3 « *Période et procédure de souscription* » ci-dessus) sans que leurs ordres puissent être réduits.

Les actionnaires ou cessionnaires de droits préférentiels de souscription pourront également souscrire à titre réductible. Les conditions de souscription à titre réductible des actions non souscrites à titre irréductible et les modalités de réduction sont décrites aux sections 5.1.3 « *Période et procédure de souscription* » et 5.3 « *Prix de souscription* » de la présente Note d'Opération.

5.1.6 Montant minimum et/ou maximum d'une souscription

L'émission des Actions Nouvelles étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et à titre réductible, le minimum de souscription est de 202 Action Nouvelle nécessitant l'exercice de 1 droit préférentiel de souscription. Il n'y a pas de maximum de souscription (se référer à la section 5.1.3 « *Période et procédure de souscription* » ci-dessus).

5.1.7 Révocation des ordres de souscription

Les ordres de souscription sont irrévocables.

5.1.8 Versement des fonds et modalités de délivrance des actions

Les souscriptions des Actions Nouvelles par la société SCP SKN Holding I SAS s'effectueront en partie par compensation avec la créance certaine, liquide et exigible détenue sur la Société par SCP SKN Holding I SAS au titre du Prêt-Relais et en partie par versement d'espèces.

Les souscriptions des Actions Nouvelles et les versements des fonds par les souscripteurs, dont les Actions Existantes sont inscrites sous la forme nominative administrée ou au porteur, seront reçus jusqu'au 14 novembre 2023 inclus selon le calendrier indicatif auprès de leur intermédiaire habilité agissant en leur nom et pour leur compte.

Les souscriptions et versements des souscripteurs dont les Actions Existantes sont inscrites sous la forme nominative pure seront reçus sans frais jusqu'au 14 novembre 2023 inclus selon le calendrier indicatif auprès de Uptevia 90-110 Esplanade du Général de Gaulle, 92931 Paris La Défense Cedex, France, à l'attention du service OST-REGISTRE.

Chaque souscription devra être accompagnée du versement du prix d'émission. Les souscriptions pour lesquelles les versements n'auraient pas été effectués seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés auprès de Uptevia (La DEFENSE – CŒUR DEFENSE TOUR A – 90-110 Esplanade du Général de Gaulle, 92400 Courbevoie, France), qui sera chargé d'établir le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'Augmentation de Capital.

La date de livraison prévue des Actions Nouvelles est le 21 novembre 2023 selon le calendrier indicatif.

5.1.9 Publication des résultats de l'offre

À l'issue de la période de souscription des Actions Nouvelles visée à la section 5.1.3 « *Période et procédure de souscription* » ci-dessus et après centralisation des souscriptions, un communiqué de presse de la Société annonçant le résultat des souscriptions sera diffusé et mis en ligne sur le site internet de la Société.

Par ailleurs, un avis diffusé par Euronext Paris S.A. relatif à l'admission des Actions Nouvelles mentionnera le nombre définitif d'actions émises et le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible (se référer à la section 5.1.3 « *Période et procédure de souscription* » ci-dessus).

5.1.10 Procédure d'exercice et négociabilité des droits préférentiels de souscription

Se référer à la section 5.1.3 « *Période et procédure de souscription* » ci-dessus.

5.2 PLAN DE DISTRIBUTION ET ALLOCATION DES VALEURS MOBILIERES

5.2.1 Catégorie d'investisseurs potentiels – Pays dans lesquels l'offre sera ouverte – Restrictions applicables à l'offre

Catégorie d'investisseurs potentiels

L'émission étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible, la souscription des Actions Nouvelles à émettre est réservée aux titulaires initiaux des droits préférentiels de souscription ainsi qu'aux cessionnaires de ces droits préférentiels de souscription dans les conditions décrites à la section 5.1.3 « *Période et procédure de souscription* » ci-dessus.

Pays dans lesquels l'offre sera ouverte

L'offre sera ouverte au public uniquement en France.

Restrictions applicables à l'offre

La diffusion du Prospectus, la vente des actions, des droits préférentiels de souscription et la souscription des Actions Nouvelles peuvent, dans certains pays, y compris les États-Unis d'Amérique, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession du Prospectus doivent s'informer des éventuelles restrictions locales et s'y conformer. Les intermédiaires habilités ne pourront accepter aucune souscription aux Actions Nouvelles ni aucun exercice de droits préférentiels de souscription émanant de clients ayant une adresse située dans un pays ayant instauré de telles restrictions et les ordres correspondants seront réputés être nuls et non avenue.

Toute personne (y compris les *trustees* et les *nominees*) recevant ce Prospectus ne doit le distribuer ou le faire parvenir dans de tels pays qu'en conformité avec les lois et réglementations qui y sont applicables.

Toute personne qui, pour quelque cause que ce soit, transmettrait ou permettrait la transmission de ce Prospectus dans de tels pays, doit attirer l'attention du destinataire sur les stipulations du présent paragraphe.

De façon générale, toute personne exerçant ses droits préférentiels de souscription hors de France devra s'assurer que cet exercice n'enfreint pas la législation applicable. Le Prospectus ou tout autre document relatif à l'Augmentation de Capital, ne pourra être distribué hors de France qu'en conformité avec les lois et réglementations applicables localement, et ne pourra constituer une offre de souscription dans les pays où une telle offre enfreindrait la législation locale applicable.

Les paragraphes « *Restrictions concernant les États membres de l'Espace économique européen (autres que la France)* », « *Restrictions concernant le Royaume-Uni* », « *Restrictions concernant les États-Unis d'Amérique* », et « *Restrictions concernant le Canada, l'Australie, l'Afrique du Sud et le Japon* » ci-dessous ont pour unique objet de présenter un aperçu des réglementations susceptibles d'être applicables, respectivement, dans l'Espace économique européen, au Royaume-Uni, aux États-Unis d'Amérique, au Canada, en Australie, en Afrique du Sud et au Japon.

5.2.1.1 Restrictions concernant les États membres de l'Espace économique européen (autres que la France)

S'agissant des États membres de l'Espace économique européen autres que la France (les « **États membres** »), aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des Actions Nouvelles ou des droits préférentiels de souscription rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans l'un des États membres. Par conséquent, les Actions Nouvelles ou les droits préférentiels de souscription peuvent être offerts dans les États membres uniquement :

- (i) à des investisseurs qualifiés, tels que définis par le Règlement Prospectus ;
- (ii) à moins de 150 personnes physiques ou morales, autres que des investisseurs qualifiés (tels que définis dans le Règlement Prospectus) par État membre, sous réserve du consentement préalable des établissements chargés du placement ; ou
- (iii) dans tous les autres cas où la publication par la Société d'un prospectus n'est pas requise au titre des dispositions de l'article 1(4) du Règlement Prospectus ;

et à condition qu'aucune des offres mentionnées aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus ne requiert la publication par la Société ou les établissements chargés du placement d'un prospectus conformément aux dispositions de l'article 3(1) du Règlement Prospectus ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 23 du Règlement Prospectus.

Pour les besoins du présent paragraphe, (i) l'expression « *offre au public des Actions Nouvelles ou des droits préférentiels de souscription* » dans un État membre donné signifie toute communication adressée à des personnes, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les valeurs mobilières émises par la Société de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces valeurs mobilières (ii) l'expression « *Règlement Prospectus* » désigne le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017, tel que modifié.

Un établissement dépositaire dans un État Membre où l'offre n'est pas ouverte au public pourra informer ses clients actionnaires de la Société de l'attribution des droits préférentiels de souscription dans la mesure où il est tenu de le faire au titre de ses obligations contractuelles envers ses clients actionnaires et pour autant que la communication de cette information ne constitue pas une « *offre au public* » dans ledit État Membre. Un actionnaire de la Société situé dans un État Membre où l'offre n'est pas ouverte au public pourra exercer ses droits préférentiels de souscription pour autant qu'il n'aura pas été l'objet dans ledit État Membre, d'une communication constituant une « *offre au public* » telle que définie ci-dessus.

Ces restrictions de vente concernant les États membres s'ajoutent à toute autre restriction de vente applicable dans les États membres.

5.2.1.2 Restrictions concernant le Royaume-Uni

S'agissant du Royaume-Uni, aucune action n'a été entreprise et ne sera entreprise à l'effet de permettre une offre au public des Actions Nouvelles ou des droits préférentiels de souscription de la Société rendant nécessaire la publication d'un prospectus dans le Royaume-Uni. Par conséquent, les Actions Nouvelles ou les droits préférentiels de souscription peuvent être offerts dans le Royaume-Uni uniquement :

- à des investisseurs qualifiés, tels que définis par le Règlement Prospectus (intégré au droit interne du Royaume-Uni en vertu du *European Union (Withdrawal) Act 2018* (l'« **EUWA** »)) ;

- à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis par le Règlement Prospectus intégré au droit interne du Royaume-Uni en application de l'EUWA) dans le Royaume Uni ; ou
- à tout moment dans toute autre circonstance relevant de la section 86 du *Financial Services and Markets Act 2000*, tel que modifié (le « **FSMA** »),

et à condition qu'aucune des offres des Actions Nouvelles ou des droits préférentiels de souscription visées aux paragraphes ci-dessus ne requière la publication d'un prospectus en application de la section 85 du FSMA ou d'un supplément en application de l'article 23 du Règlement Prospectus intégré au droit interne du Royaume-Uni en application de l'EUWA.

Pour les besoins du présent paragraphe, (i) l'expression « **offre au public des Actions Nouvelles ou des droits préférentiels de souscription** » au Royaume-Uni signifie toute communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou souscrire ces valeurs mobilières et (ii) l'expression « **Règlement Prospectus** » désigne le règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 (intégré au droit interne du Royaume-Uni en application de l'EUWA).

Au Royaume-Uni, le Prospectus est adressé et destiné uniquement (i) aux personnes qui sont situées en dehors du Royaume-Uni, (ii) aux professionnels en matière d'investissement (« *investment professionals* ») au sens de l'article 19(5) du *Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005* (« **Order** ») ou (iii) aux sociétés à capitaux propres élevés ou toute autre personne à qui le Prospectus pourrait être adressé conformément à la loi, visés par l'article 49(2) (a) à (d) du *Order* (« *high net worth companies* », « *unincorporated associations* », etc.) (les personnes mentionnées aux paragraphes (i), (ii), et (iii) étant ensemble désignées les « **Personnes Habilitées** »). Les Actions Nouvelles et les droits préférentiels de souscription sont destinés uniquement à des Personnes Habilitées et toute invitation, offre ou tout contrat relatif à la souscription, l'achat ou l'acquisition des Actions Nouvelles ou des droits préférentiels de souscription ne peut être adressé ou conclu qu'avec des Personnes Habilitées. Toute personne autre qu'une Personne Habilitée doit s'abstenir d'utiliser ou de se fonder sur le Prospectus ou l'une des informations qu'il contient pour procéder à un investissement ou à une activité d'investissement. Les personnes en charge de la diffusion du Prospectus doivent se conformer aux conditions légales de la diffusion du Prospectus.

Il ne sera communiqué ou distribué, ni fait communiquer ou distribuer des invitations ou incitations à entreprendre des services d'investissement (article 21 du FSMA) que dans des circonstances où l'article 21(1) du FSMA ne s'applique pas à la Société.

5.2.1.3 Restrictions concernant les Etats-Unis d'Amérique

Ni les Actions Nouvelles, ni les droits préférentiels de souscription n'ont été et ne seront enregistrés au sens de la loi sur les valeurs mobilières des États-Unis d'Amérique, telle que modifiée (*U.S. Securities Act of 1933*, tel que modifié, désigné ci-après le « **U.S. Securities Act** »). Ni les Actions Nouvelles ni les droits préférentiels de souscription ne peuvent être et ne seront pas offerts, vendus ou livrés sur le territoire des États-Unis d'Amérique, tel que défini par le Règlement S de l'*U.S. Securities Act* (le « **Règlement S** »). En conséquence, aux États-Unis d'Amérique, les actionnaires ou investisseurs ne pourront pas participer à l'offre et souscrire les Actions Nouvelles ou exercer les droits préférentiels de souscription.

Sous réserve d'une exemption de l'*U.S. Securities Act*, aucune enveloppe contenant des ordres de souscription ne doit être postée des États-Unis d'Amérique ou envoyée de toute autre façon depuis les États-Unis d'Amérique et toutes les personnes exerçant leurs droits préférentiels de souscription et souhaitant détenir leurs actions sous la forme nominative devront fournir une adresse en dehors des États-Unis d'Amérique.

Chaque acquéreur d'Actions Nouvelles ou toute personne exerçant des droits préférentiels de souscription sera réputé avoir déclaré, garanti et reconnu, en exerçant ses droits préférentiels de souscription, qu'il acquiert les Actions Nouvelles ou exerce les droits préférentiels de souscription dans le cadre d'une « *offshore transaction* » telle que définie par le Règlement S.

Sous réserve d'une exemption de l'*U.S. Securities Act*, les intermédiaires habilités ne pourront accepter de souscription des Actions Nouvelles de clients ayant une adresse située aux États-Unis et lesdites notifications seront réputées être nulles et non-avenues.

Par ailleurs, jusqu'à la fin d'une période de 40 jours à compter de la date d'ouverture de la période de souscription, une offre de vente ou une vente des Actions Nouvelles aux États-Unis d'Amérique par un intermédiaire financier (qu'il participe ou non à la présente offre) pourrait s'avérer être une violation des obligations d'enregistrement au titre du *U.S. Securities Act* si cette offre de vente ou cette vente est faite autrement que conformément à une exemption des obligations d'enregistrement au sens de l'*U.S. Securities Act*.

5.2.1.4 Restrictions concernant le Canada, l'Australie, l'Afrique du Sud et le Japon

Les Actions Nouvelles et les droits préférentiels de souscription ne pourront être offerts, vendus, acquis ou exercés au Canada, en Australie, en Afrique du Sud et au Japon.

5.2.2 **Engagement de souscription et intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration ou de direction ou de quiconque entendant souscrire à plus de 5% des Actions Nouvelles**

A la date du Prospectus, la Société dispose d'un engagement de souscription irrévocable (l'« **Engagement de Souscription** »), à titre irréductible, d'un montant total de 80 849 465,76 euros, représentant environ 74,72 % du montant initial (hors Clause d'Extension) de l'Augmentation de Capital, sur la base d'un prix de souscription de 0,01 euro par Action Nouvelle, de la part de SCP SKN Holding I SAS, qui détient 74,65 % du capital, étant précisé que le montant de souscription sera libéré (i) à hauteur d'environ 47,29 millions d'euros par voie de compensation avec la créance certaine, liquide et exigible due par la Société à SCP SKN Holding I SAS au titre du contrat de Prêt-Relais et (ii) à hauteur d'environ 33,56 millions d'euros par versement d'espèces. SCP SKN Holding I SAS s'est par ailleurs engagée de manière irrévocable à souscrire à titre réductible à 2 735 190 494 Actions Nouvelles représentant le solde du montant initial de l'Augmentation de Capital (hors Clause d'Extension).

À la date du Prospectus, la Société n'a pas connaissance d'intention de souscription d'actionnaires de la Société ou de membres des organes d'administration autres que ceux mentionnés ci-dessus.

Se référer à la section 5.1.3.4 « *Droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues* » ci-dessus en ce qui concerne les droits préférentiels de souscription attachés aux actions auto-détenues de la Société.

5.2.3 **Information pré-allocation**

L'émission des Actions Nouvelles étant réalisée avec maintien du droit préférentiel de souscription à titre irréductible et réductible, les titulaires de droits préférentiels de souscription ainsi que les cessionnaires de ces droits, qui les auront exercés dans les conditions décrites à la section 5.1.3 « *Période et procédure de souscription* » ci-dessus, sont assurés (sous réserve de la section 5.4.3 « *Garantie - Engagement d'abstention / de conservation* » ci-dessous) de souscrire, sans possibilité de réduction, 202 Actions Nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune, au prix unitaire de 0,01 euro, pour 1 droit préférentiel de souscription exercé.

Les éventuelles demandes concomitantes de souscription d'Actions Nouvelles à titre réductible seront servies conformément au barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible qui figurera dans

un avis diffusé par Euronext Paris S.A. (se référer à la section 5.1.3 « *Période et procédure de souscription* » et à la section 5.1.9 « *Publication des résultats de l'offre* » de la Note d'Opération).

Sauf en ce qui concerne le maintien du droit préférentiel de souscription, aucun traitement préférentiel prédéterminé n'est prévu, lors de l'allocation des Actions Nouvelles, à une catégorie déterminée d'investisseurs.

5.2.4 Notification aux souscripteurs

Les souscripteurs ayant passé des ordres de souscription à titre irréductible sont assurés, sous réserve de la réalisation effective de l'Augmentation de Capital, de recevoir le nombre d'Actions Nouvelles qu'ils auront souscrites (se référer à la section 5.1.3 « *Période et procédure de souscription* » ci-dessus).

Ceux ayant passé des ordres de souscription à titre réductible dans les conditions fixées à la section 5.1.3 « *Période et procédure de souscription* » ci-dessus seront informés de leur allocation par leur intermédiaire financier.

Un avis diffusé par Euronext Paris S.A. fera connaître, le cas échéant, le barème de répartition pour les souscriptions à titre réductible (se référer aux sections 5.1.3 « *Période et procédure de souscription* » et 5.1.9 « *Publication des résultats de l'offre* » de la Note d'Opération).

5.3 PRIX DE SOUSCRIPTION

5.3.1 Prix de souscription des Actions Nouvelles

Le prix de souscription est de 0,01 euro par Action Nouvelle, correspondant à la valeur nominale par action. Le prix de souscription ne sera donc assorti d'aucune prime d'émission.

Lors de la souscription, le prix de 0,01 euro par Action Nouvelle souscrite, correspondant à leur valeur nominale, devra être intégralement libéré par versement en espèces (sous réserve de la libération d'une partie du prix de souscription des Actions Nouvelles dans le cadre de l'Engagement de Souscription par voie de compensation de créance) ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles pour le cas de la souscription de SCP SKN Holding I SAS. Les souscriptions qui n'auront pas été intégralement libérées seront annulées de plein droit sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

Un actionnaire possédant 1 Action Existante pourra donc souscrire à 202 Actions Nouvelles pour un prix de souscription total de 2,02 euros.

Les sommes versées pour les souscriptions à titre réductible (se référer à la section 5.1.6 « *Montant minimum et/ou maximum d'une souscription* » ci-dessus) et se trouvant disponibles après la répartition seront remboursées sans intérêt aux souscripteurs par les intermédiaires habilités qui les auront reçues.

5.3.2 Publication du prix de l'offre

Sans objet.

5.3.3 Restriction ou suppression du droit préférentiel de souscription

Sans objet.

5.3.4 Disparité du prix

Sans objet.

5.4 PLACEMENT ET GARANTIE

5.4.1 Coordonnées du Coordinateur Global et Teneur de Livre

Coordinateur Global et Teneur de Livre

Société Générale
29, boulevard Haussmann
75009 Paris
France

5.4.2 Coordonnées des intermédiaires habilités chargés du dépôt des fonds des souscriptions et du service financier des actions

Les fonds versés à l'appui des souscriptions seront centralisés chez Uptevia (La DEFENSE – CŒUR DEFENSE TOUR A – 90-110 Esplanade du Général de Gaulle, 92400 Courbevoie, France), qui établira le certificat de dépôt des fonds constatant la réalisation de l'Augmentation de Capital.

Le service des titres et le service financier des actions de la Société sont assurés par Uptevia (La DEFENSE – CŒUR DEFENSE TOUR A – 90-110 Esplanade du Général de Gaulle, 92400 Courbevoie, France).

5.4.3 Garantie – Engagement d'abstention / de conservation

5.4.3.1 Garantie

L'émission des Actions Nouvelles ne fera l'objet d'aucune garantie par un syndicat bancaire. Il est toutefois rappelé que l'Engagement de Souscription porte sur l'intégralité du montant initial (hors Clause d'Extension) de l'Augmentation de Capital.

L'opération fait l'objet d'un contrat de direction qui sera conclu le 30 octobre 2023 entre la Société et Société Générale en tant que coordinateur global et teneur de livre (le « **Coordinateur Global et Teneur de Livre** »).

Ce contrat de direction pourra être résilié à tout moment par le Coordinateur Global et Teneur de Livre jusqu'à (et y compris) la date de règlement-livraison, sous certaines conditions et dans certaines circonstances, notamment en cas d'inexactitude des déclarations et garanties, de non-respect de l'un de ses engagements par la Société, de non-réalisation des conditions suspensives usuelles, de changement défavorable significatif dans la situation de la Société et de ses filiales ou de survenance d'événements significatifs nationaux ou internationaux.

En cas de non-émission du certificat du dépositaire, cette information fera l'objet d'un communiqué de presse diffusé par la Société et mis en ligne sur le site internet de la Société et d'un avis diffusé par Euronext Paris S.A.

5.4.3.2 Engagement d'abstention / de conservation

Société

La Société s'est engagée, à compter de la date du Prospectus et pendant une période expirant 90 jours calendaires suivant la date de réalisation de l'Augmentation de Capital, à ne pas émettre, offrir, vendre, mettre en gage, vendre des options ou autres engagements d'achat, acheter des options ou autres engagements de vente, octroyer des options, droits ou bons en vue de l'achat ou autrement transférer ou céder, directement ou indirectement, des actions ou des autres titres similaires à des actions de la Société, ou des titres convertibles, remboursables ou échangeables en, ou qui représentent le droit de recevoir, d'acquiescer ou de souscrire, des actions de la Société ou des autres titres similaires à des actions

de la Société, ne pas effectuer d'opération de vente à découvert, ne pas conclure d'opération impliquant des produits dérivés ou de couverture ou ayant un effet économique similaire s'agissant des actions de la Société ou des autres titres similaires à des actions de la Société, ni s'engager ou annoncer publiquement son intention de procéder à de telles opérations, sans l'accord préalable et écrit du Coordinateur Global et Teneur de Livre.

Cet engagement est consenti sous réserve de certaines exceptions, et notamment :

- l'attribution de droits préférentiels de souscription et l'émission des Actions Nouvelles ;
- la cession, le transfert ou l'offre d'actions de la Société dans le cadre d'un programme de rachat d'actions de la Société (y compris en application d'un contrat de liquidité) autorisé par l'assemblée générale des actionnaires de la Société ;
- l'émission ou la remise d'actions dans le cadre d'un mécanisme d'actionnariat salarié ; et
- l'attribution gratuite d'actions de performance à des salariés de la Société.

SCP SKN Holding I SAS

SCP SKN Holding I SAS s'engage au bénéfice du Coordinateur Global et Teneur de Livre, pendant la période commençant à la date du Prospectus et se terminant 180 jours calendaires à compter de la date de règlement-livraison de l'Augmentation de Capital, à ne pas, dans chaque cas sans le consentement écrit préalable du Coordinateur Global et Teneur de Livre :

- (i) émettre, offrir, vendre, mettre en gage, vendre toute option ou contrat d'achat, acheter toute option ou contrat de vente, accorder toute option, droit ou bons de souscription d'achat ou autrement transférer ou céder, directement ou indirectement, des actions ordinaires de la Société ou d'autres titres qui sont substantiellement similaires aux actions ordinaires de la Société, ou des titres qui sont convertibles ou remboursables en, ou échangeables contre, ou qui représentent le droit de recevoir des actions ordinaires de la Société ou de tels titres substantiellement similaires, ou
- (ii) effectuer une vente à découvert, conclure un contrat dérivé, un contrat de couverture ou toute opération ayant un effet économique substantiellement similaire sur les actions ordinaires de la Société ou sur ces titres, ou
- (iii) entreprendre ou annoncer publiquement son intention d'effectuer une telle opération, que cette opération décrite ci-dessus soit réglée par la livraison d'actions ordinaires ou d'autres titres, en numéraire ou autrement.

Les transactions suivantes sont exclues de l'engagement décrit ci-dessus : (i) le transfert de tout ou partie des actions ordinaires de la Société détenues par l'actionnaire concerné à des entités juridiques contrôlées par l'actionnaire concerné, le contrôlant ou sous contrôle commun avec celui-ci (le terme « contrôle » ayant la signification prévue par l'article L. 233-3 I et II du Code de commerce) (un « **Affilié** »), à condition que l'Affilié recevant lesdites actions ordinaires accepte d'adhérer et d'être lié par les obligations contenues dans ledit engagement pour le reste de sa durée et (ii) une fusion, une scission ou une offre publique d'achat (au sens du Livre II, Titre III du Règlement Général de l'AMF) portant sur les actions ordinaires de la Société.

6. ADMISSION AUX NÉGOCIATIONS ET MODALITÉS DE NÉGOCIATIONS

6.1 ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

Les droits préférentiels de souscription seront détachés le 2 novembre 2023 et négociables sur Euronext Paris jusqu'à la clôture de la période de négociation des droits préférentiels de souscription, soit jusqu'au 10 novembre 2023, selon le calendrier indicatif, sous le code ISIN FR001400LAB4.

En conséquence, les Actions Existantes seront négociées ex-droit à compter du 2 novembre 2023 selon le calendrier indicatif.

Les Actions Nouvelles, émises en représentation de l'Augmentation de Capital, feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris. Elles seront admises aux négociations sur ce marché à compter du 21 novembre 2023 selon le calendrier indicatif. Elles seront immédiatement assimilées aux Actions Existantes de la Société et seront négociées sur la même ligne de cotation et sous le même code ISIN FR001400JY13.

Aucune autre demande d'admission aux négociations sur un marché réglementé n'a été formulée par la Société.

6.2 PLACE DE COTATION

Les actions de la Société sont admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris.

6.3 OFFRES SIMULTANÉES D' ACTIONS

Sans objet.

6.4 CONTRAT DE LIQUIDITE

La Société a conclu un contrat de liquidité avec la Société de Bourse Gilbert Dupont.

Le contrat de liquidité a été suspendu dans le cadre de l'opération envisagée.

6.5 STABILISATION – INTERVENTION SUR LE MARCHÉ

Sans objet.

6.6 SURALLOCATION

Sans objet.

6.7 CLAUSE D'EXTENSION

En fonction de la demande, la Société pourra décider d'augmenter le nombre d'Actions Nouvelles initialement offertes d'un maximum de 15 %, soit un nombre maximum de 1 623 020 560 Actions Nouvelles supplémentaires (la « **Clause d'Extension** »).

La Clause d'Extension ne pourra être utilisée que pour servir les demandes de souscription à titre réductible effectuées par les actionnaires et/ou les cessionnaires de droits préférentiels de souscription qui n'auraient pas pu être servies. Aux termes du Protocole de Conciliation, la Société a pris l'engagement de mettre en œuvre la Clause d'Extension si les conditions de demande excédentaire des actionnaires de la Société et des cessionnaires de droits préférentiels de souscription sont réunies.

La décision d'exercer la Clause d'Extension sera prise par la Société, après consultation du Coordinateur Global et Teneur de Livre, au plus tard le jour de la publication des résultats de

l'Augmentation de Capital prévue le 17 novembre 2023 (selon le calendrier indicatif) et sera mentionnée dans le communiqué de presse diffusé par la Société et mis en ligne sur le site internet de la Société et dans l'avis diffusé par Euronext Paris S.A. annonçant les résultats de l'Augmentation de Capital.

7. DÉTENTEURS DE VALEURS MOBILIÈRES SOUHAITANT LES VENDRE

Sans objet (sous réserve des sections 5.1.3.4 « *Droits préférentiels de souscription détachés des actions auto-détenues* » et 5.2.2 « *Engagement de souscription et intention de souscription des principaux actionnaires de la Société ou des membres de ses organes d'administration ou de direction ou de quiconque entendant souscrire à plus de 5% des Actions Nouvelles* » de la Note d'Opération).

8. DÉPENSES LIÉES À L'ÉMISSION

Produits et charges relatifs à l'Augmentation de Capital

Le produit brut de l'émission correspond au produit du nombre d'Actions Nouvelles à émettre et du prix d'émission unitaire des Actions Nouvelles. Le produit net correspond au produit brut diminué des charges mentionnées ci-dessous.

À titre indicatif, le produit brut et l'estimation du produit net de l'émission seraient les suivants en cas de réalisation de l'Augmentation de Capital à 100 % :

- produit brut : environ 108,2 millions d'euros (susceptible d'être porté à environ 124,4 millions d'euros en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension) ;
- estimation de la rémunération des intermédiaires financiers et frais juridiques et administratifs : environ 1,0 million d'euros ;
- produit net estimé : environ 107,2 millions d'euros (susceptible d'être porté à environ 123,4 millions d'euros en cas d'exercice intégral de la Clause d'Extension).

9. DILUTION

9.1 INCIDENCE THEORIQUE DE L'EMISSION SUR LA QUOTE-PART DES CAPITAUX PROPRES

A titre indicatif, l'incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles sur la quote-part des capitaux propres consolidés (*calculs effectués sur la base des capitaux propres consolidés tels qu'ils ressortent des comptes consolidés semestriels au 30 juin 2023 et du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la même date, après déduction des actions auto-détenues et prise en compte du Regroupement*) serait la suivante :

| | Quote-part des capitaux propres, par action ordinaire (en euros) | |
|---|---|----------------------------|
| | Base non diluée | Base diluée ⁽¹⁾ |
| Avant émission des Actions Nouvelles | (0,42) | (0,38) |
| Après émission des Actions Nouvelles (souscription à 100 %) | 0,008 | 0,007 |
| Après émission des Actions Nouvelles et exercice intégral de la Clause d'Extension (souscription à 115 %) | 0,008 | 0,007 |

⁽¹⁾ Après acquisition de l'intégralité des 338 642 actions ordinaires gratuites attribuées dans le cadre du plan du 1^{er} juillet 2022 et conversion des actions de préférence en le nombre maximum d'actions ordinaires prévu par les statuts, correspondant à 10% du capital social à la date de conversion.

9.2 INCIDENCE THEORIQUE DE L'EMISSION SUR LA SITUATION DE L'ACTIONNAIRE

A titre indicatif, l'incidence théorique de l'émission des Actions Nouvelles sur la participation dans le capital d'un actionnaire détenant 1 % du capital social de la Société préalablement à l'Augmentation de Capital et ne souscrivant pas à celle-ci (*calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société à la date du Prospectus*) serait la suivante :

| | Participation en capital | |
|---|--------------------------|----------------------------|
| | Base non diluée | Base diluée ⁽¹⁾ |
| Avant émission des Actions Nouvelles | 1,00 % | 0,90 % |
| Après émission des Actions Nouvelles (souscription à 100 %) | 0,005 % | 0,005 % |
| Après émission des Actions Nouvelles et exercice intégral de la Clause d'Extension (souscription à 115 %) | 0,004 % | 0,004 % |

⁽¹⁾ Après acquisition de l'intégralité des 338 642 actions ordinaires gratuites attribuées dans le cadre du plan du 1^{er} juillet 2022 et conversion des actions de préférence en le nombre maximum d'actions ordinaires prévu par les statuts, correspondant à 10% du capital social à la date de conversion.

9.3 INCIDENCE SUR LA REPARTITION DU CAPITAL DE LA SOCIETE

Sur la base du nombre d'actions en circulation et la répartition de l'actionnariat de la Société à la date du Prospectus et de l'Engagement de Souscription :

Dans l'hypothèse où aucun actionnaire autre que SCP SKN Holding I SAS ne souscrirait à l'Augmentation de Capital (auquel cas la Clause d'Extension ne serait pas exerçable), la répartition de l'actionnariat de la Société ressortirait comme suit (souscription à 100%):

| Après émission des Actions Nouvelles | | | | | | |
|--------------------------------------|-----------------------|---------------------|--|---------------------------------|---|----------------------------|
| Actionnaires | Nombre d'actions | % du capital social | Nombre de droits de vote théoriques ⁽¹⁾ | % des droits de vote théoriques | Nombre de droits de vote réels ⁽²⁾ | % des droits de vote réels |
| SCP SKN Holding I SAS | 10 860 161 558 | 99,87 | 10 900 186 046 | 99,87 | 10 900 186 046 | 99,87 |
| Actionnariat salarié ⁽³⁾ | 150 406 | 0,00 | 187 114 | 0,00 | 187 114 | 0,00 |
| Autodétention ⁽⁴⁾ | 38 451 | 0,00 | 38 451 | 0,00 | - | - |
| Public | 13 406 190 | 0,12 | 13 478 106 | 0,12 | 13 478 106 | 0,12 |
| Total | 10 873 756 605 | 100 | 10 913 889 717 | 100 | 10 913 851 266 | 100 |

(1) Les actions nominatives inscrites au nom du même titulaire depuis deux ans bénéficient d'un droit de vote double. Le nombre total de droits de vote théoriques est calculé sur la base de l'ensemble des actions, y compris les actions privées de droit de vote (actions autodétenues) (article 223-11 du Règlement général de l'AMF).

(2) Le nombre total de droits de vote réels est calculé sur la base de l'ensemble des actions déduction faite des actions privées de droit de vote (actions autodétenues).

(3) En ce compris 54 500 actions de préférence. Pour plus d'informations sur l'actionnariat salarié, voir section 6.2.3, « Actionnaires salariés » et section 6.4.3, « Actionnariat salarié », du Document d'Enregistrement Universel. (4) Pour plus d'informations sur l'autodétention, voir section 6.5.1, « Opérations effectuées par la Société sur ses propres titres au cours de l'exercice 2022 », du Document d'Enregistrement Universel.

Dans l'hypothèse où l'Augmentation de Capital serait souscrite intégralement à titre irréductible et où aucun actionnaire autre que SCP SKN Holding I SAS n'aurait souscrit à titre réductible (auquel cas la Clause d'Extension serait exercée intégralement au profit de SCP SKN Holding I SAS), la répartition de l'actionnariat de la Société ressortirait comme suit (souscription à 115%) :

| Après émission des Actions Nouvelles et exercice intégral de la Clause d'Extension | | | | | | |
|--|-----------------------|---------------------|--|---------------------------------|---|----------------------------|
| Actionnaires | Nombre d'actions | % du capital social | Nombre de droits de vote théoriques ⁽¹⁾ | % des droits de vote théoriques | Nombre de droits de vote réels ⁽²⁾ | % des droits de vote réels |
| SCP SKN Holding I SAS | 9 747 991 624 | 78,00 | 9 788 016 112 | 78,07 | 9 788 016 112 | 78,07 |
| Actionnariat salarié ⁽³⁾ | 19 523 418 | 0,16 | 19 560 126 | 0,16 | 19 560 126 | 0,16 |
| Autodétention ⁽⁴⁾ | 38 451 | 0,00 | 38 451 | 0,00 | - | - |
| Public | 2 729 223 672 | 21,84 | 2 729 295 588 | 21,77 | 2 729 871 826 | 21,77 |
| Total | 12 496 777 165 | 100 | 12 536 910 277 | 100 | 12 536 871 826 | 100 |

(1) Les actions nominatives inscrites au nom du même titulaire depuis deux ans bénéficient d'un droit de vote double. Le nombre total de droits de vote théoriques est calculé sur la base de l'ensemble des actions, y compris les actions privées de droit de vote (actions autodétenues) (article 223-11 du Règlement général de l'AMF).

(2) Le nombre total de droits de vote réels est calculé sur la base de l'ensemble des actions déduction faite des actions privées de droit de vote (actions autodétenues).

(3) En ce compris 54 500 actions de préférence. Pour plus d'informations sur l'actionnariat salarié, voir section 6.2.3, « Actionnaires salariés » et section 6.4.3, « Actionnariat salarié », du Document d'Enregistrement Universel.

(4) Pour plus d'informations sur l'autodétention, voir section 6.5.1, « Opérations effectuées par la Société sur ses propres titres au cours de l'exercice 2022 », du Document d'Enregistrement Universel.

10. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

10.1 CONSEILLERS AYANT UN LIEN AVEC L'OFFRE

Sans objet.

10.2 AUTRES INFORMATIONS VERIFIÉES PAR LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sans objet.